



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-052

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2021

Sommaire

| | |
|---|---------|
| 23-2021-03-31-00009 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en Creuse (1 page) | Page 5 |
| / SERRE | |
| 23-2021-04-01-00001 - Arrêté préfectoral modificatif avril 2021 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (14 pages) | Page 7 |
| DDETSPP de la Creuse / | |
| 23-2021-04-14-00003 - arrêté de composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (3 pages) | Page 22 |
| 23-2021-04-08-00002 - Arrêté fixant la liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (3 pages) | Page 26 |
| DDT de la Creuse / SERRE | |
| 23-2021-04-14-00002 - Récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage de boues de la station de traitement des eaux usées de La Font des Soeurs, sise sur la commune de LA SOUTERRAINE (7 pages) | Page 30 |
| DDT de la Creuse / SUHCD | |
| 23-2021-04-06-00003 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-12 ?? Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT (4 pages) | Page 38 |
| Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse / | |
| 23-2021-03-24-00007 - Arrêté carte scolaire 2021 (12 pages) | Page 43 |
| Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest / | |
| 23-2021-03-31-00012 - Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle à Guéret (2 pages) | Page 56 |
| Préfecture de la Creuse / BCLI | |
| 23-2021-04-02-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (2 pages) | Page 59 |
| 23-2021-04-12-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat départemental des énergies de la Creuse (SDEC) (2 pages) | Page 62 |
| Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État | |
| 23-2021-04-01-00016 - Acte de courage et dévouement décerné suite à un feu de maison individuelle au lieu-dit Batacourat à Cressat le vendredi 5/02/2021. (2 pages) | Page 65 |

| | |
|--|----------|
| 23-2021-04-01-00015 - arrêté pour acte de courage et dévouement suite à un feu de maison individuelle au lieu-dit Batacourat dans la commune de Cressat le 5 février 2021. (4 pages) | Page 68 |
| Préfecture de la Creuse / Bureau des Elections et de la Réglementation | |
| 23-2021-04-08-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté 23-2020-12-07-001 du 7/12/20 portant agrément de l'établissement Acti route pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) | Page 73 |
| Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation | |
| 23-2021-04-08-00003 - arrêté fixant les dates de dépôt des candidatures et de remise des documents de propagande à la commission de propagande dans le cadre des élections départementales des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) | Page 76 |
| 23-2021-04-06-00001 - Arrêté modif membres commission controle listes électorales Bussière Nouvelle (1 page) | Page 79 |
| 23-2021-04-06-00002 - Arrêté modif membres commission controle listes électorales St Martin Ste Catherine (1 page) | Page 81 |
| 23-2021-04-07-00001 - Arrêté modification d'habilitation funéraire de Monsieur Michel BEUZE à Boussac, portant sur l'extension de ses activités. (1 page) | Page 83 |
| 23-2021-04-13-00003 - arrêté portant composition de la commission recensement des votes du département de la Creuse pour les élections régionales des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) | Page 85 |
| 23-2021-04-13-00002 - arrêté portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates et modalités de remise de la propagande à envoyer aux électeurs dans le cadre des élections régionales 2021 (3 pages) | Page 88 |
| 23-2021-04-13-00001 - arrêté portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates et modalités de remise de la propagande par les candidats (3 pages) | Page 92 |
| Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales | |
| 23-2021-04-08-00001 - Arrêté donnant acte à Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit 1er donné acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site du Vignaud à l'intérieur du permis d'exploitation d'Anzême sur la commune d'Anzême (7 pages) | Page 96 |
| Préfecture de la Creuse / Secrétariat général | |
| 23-2021-04-14-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret le 21 avril 2021 (1 page) | Page 104 |
| 23-2021-03-08-00004 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 11 décembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (2 pages) | Page 106 |

| | |
|---|----------|
| 23-2021-04-07-00003 - Décision n° 2021-T-NA-43 du 7 avril 2021 portant délégation de signature de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, relative à ses pouvoirs propres en matière d'inspection du travail (8 pages) | Page 109 |
| 23-2021-04-12-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au sein de la direction départementale des finances publiques de la Creuse à compter du 1er mai 2021 (1 page) | Page 118 |
| Préfecture de la Creuse / Service des sécurités | |
| 23-2021-04-08-00006 - P023-20210408-opration temporaire vaccination-AZERABLES.odt (2 pages) | Page 120 |
| 23-2021-04-08-00008 - P023-20210408-opration temporaire vaccination-FELLETIN2.odt (2 pages) | Page 123 |
| 23-2021-04-08-00005 - P023-20210408-opration temporaire vaccination-GENOUILLAC.odt (2 pages) | Page 126 |
| 23-2021-04-08-00007 - P023-20210408-opration temporaire vaccination-SAINT SULPICE LE GUERETOIS.odt (2 pages) | Page 129 |
| Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson | |
| 23-2021-03-30-00010 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de la cité de la tapisserie et de l'art tissé (2 pages) | Page 132 |
| Secrétariat général commun de la Creuse / | |
| 23-2021-04-01-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental de la Creuse (4 pages) | Page 135 |

23-2021-03-31-00009

Arrêté portant nomination des délégués
territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la
Cohésion des Territoires en Creuse

ARRÊTÉ
portant nomination des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires en Creuse

La Préfète de la Creuse

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;
Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires ;
Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires pour le département de la Creuse :

- Monsieur Renaud Nury, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;
- Monsieur Pierre Schwartz, directeur départemental des territoires de la Creuse.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse. Une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, à monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, ainsi qu'à monsieur le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Creuse ;
- d'un recours gracieux devant le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergnaud – 87000 Limoges, par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

A Guéret, le 31 MARS 2021
La Préfète de la Creuse


Virginie DARPHEUILLE

23-2021-04-01-00001

Arrêté préfectoral modificatif avril 2021
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 04/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;

VU les avis des maires des communes concernées ;

VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

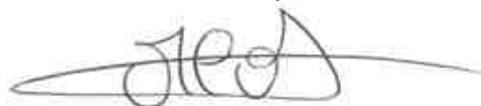
ARTICLE 2 : l'arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 31 mars 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 04/2021
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

| | |
|--------|---|
| A 20 | Sections situées en Creuse |
| RN 145 | De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne |

Voirie départementale

| | |
|--------|--|
| RD 37 | De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8 |
| RD 8 | De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière |
| RD 8 | De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges |
| RD 22 | De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure |
| RD 51 | De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf |
| RD 912 | De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf |
| RD 940 | De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret |
| RD 941 | De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne |
| RD 982 | De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine |
| RD 982 | De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne |
| RD 23 | De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin |
| RD 10 | De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin |
| RD 982 | De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille |
| RD 990 | De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles |
| RD 997 | De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon |

Voirie intercommunale

| EPCI | Communes concernées | Itinéraires concernés |
|--|---------------------|---|
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Bourgneuf | Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne |
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Bourgneuf | Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour |
| Communauté de communes de Creuse Sud Ouest | Masbaraud-Mérignat | Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II |

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires

| N° de dossier | Identifiant interne à l'entreprise | code postal | Commune | Coordonnées Ibt93 du lieu de dépôt | | Raccordement au réseau dérogatoire permanent | Itinéraire dérogatoire temporaire validé | Prescriptions du gestionnaire | Période concernée |
|---------------|------------------------------------|-------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------|--|--|---|----------------------------|
| | | | | Coord X | Coord Y | | | | |
| 7021 | 2020L9010 | 23500 | Gloux | 632763.40168489 | 6519693.3590476 | RD982 | Du dépôt par la D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec D982 | | 01/02/21 au 01/05/21 |
| 7056 | 1373 | 23260 | Saint-Agnant- Pres-Crocq | 647651.11273926 | 6520867.8983039 | RD982 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D29, suivre D29 jusqu'à l'intersection D29/D18, poursuivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, continuer D996 jusqu'à la jonction avec D982 | | 12/10/20 au 12/04/21 |
| 7057 | 1373 | 23260 | Saint-Agnant- Pres-Crocq | 647547.8969187 | 6519969.2090169 | RD982 | Du dépôt par D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982 | | 12/10/20 au 12/04/21 |
| 7161 | 166053 | 23400 | Mansat-La- Courrière | 607452.71596607 | 6542142.3812971 | RD37 RD941 | VC du dépôt jusqu'à D36, suivre D36 jusqu'à l'intersection D36/D8, continuer sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, suivre D37 jusqu'à la jonction avec D941 | Respect du sens de circulation des camions d'évacuation des bois. | 26/10/20 au 30/06/21 |
| 7162 | 166053 | 23400 | Mansat-La- Courrière | 607598.90290315 | 6541040.7717545 | RD37 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D37, suivre D37 jusqu'à l'intersection D37/D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, continuer D37 jusqu'à la jonction avec D941 | Respect du sens de circulation des camions sortant le bois. | 26/10/20 au 30/06/21 |
| 7209 | 2021L0902 | 23460 | Royère-De- Vassivière | 611807.99044225 | 6528570.9546628 | RD8 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D51, suivre D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, poursuivre sur D7 jusqu'à la jonction avec D8 | | 01/12/20 au 31/03/21 |
| 7216 | 2047 | 23460 | Royère-De- Vassivière | 612670.76130224 | 6530525.795653 | RD8 | Du dépôt par D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec D8 | | 27/10/20 au 26/04/21 |
| 7217 | 2047 | 23460 | Royère-De- Vassivière | 612307.10747898 | 6530461.9967367 | RD8 | Du dépôt par D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec D8 | | 27/10/20 au 26/04/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|---------------------------|-----------------|-----------------|----------------|--|----------------------------|
| 7218 | 2047 | 23460 | Royère-De-Vassivière | 612141.23029645 | 6530079.2032385 | RD8 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D51, suivre D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, poursuivre D7 jusqu'à la jonction avec D8 | 27/10/20 au 26/04/21 |
| 7291 | 02058 02057 | 23400 | Saint-Junien-La-Breghère | 603660.42856861 | 6530898.7307965 | RD941 | Du dépôt par VC jusqu'à rejoindre D940, continuer sur D940 jusqu'à rejoindre D941 | 09/11/20 au 07/05/21 |
| 7292 | 02058 02057 | 23400 | Saint-Junien-La-Breghère | 603664.2888937 | 6530892.3509049 | RD940 RD979 | Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D940, suivre D940 jusqu'en limite de département 23/19 D940/D940 | 09/11/20 au 07/05/21 |
| 7295 | 166875 | 23250 | Janailhat | 606060.15820778 | 6547963.8465668 | RD941 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D940a, suivre D940a jusqu'en jonction avec D941 | 30/11/20 au 30/06/21 |
| 7296 | 166875 | 23250 | Janailhat | 606402.56203953 | 6548505.6248972 | | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D940a, continuer D940a jusqu'au point d'arrivée | 30/11/20 au 30/06/21 |
| 7348 | 2020 23 368 FA | 23260 | Saint-Oradoux-Près-Crocq | 651690.34853382 | 6531476.7624445 | RD941 | Du dépôt par D996 jusqu'à rejoindre D941 | 23/11/20 au 23/05/21 |
| 7349 | 2020 23 368 FA | 23260 | Saint-Bard | 653026.93580948 | 6534121.2274839 | RD941 | Du dépôt par D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, suivre D9 jusqu'à la jonction avec D941 | 23/11/20 au 23/05/21 |
| 7407 | 1366 | 19340 | Courteix | 648410.32976961 | 6506653.496951 | RD982 | Limite de département 19/23 D21E2/D8, continuer D8 jusqu'à rejoindre D982 | 23/11/20 au 23/05/21 |
| 7476 | 6218046 | 19290 | Saint-Seiers | 630338.72114594 | 6510934.7895075 | RD982 | Limite département 19/23 D36/D19, continuer D19 jusqu'en jonction avec D982 | 28/12/20 au 31/07/21 |
| 7511 | 1404 | 23100 | Saint-Oradoux-De-Chirouze | 647294.11147867 | 6512898.1237503 | RD982 | Du dépôt jusqu'à rejoindre D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982 | 08/12/20 au 08/06/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|--------------------------|-----------------|-----------------|--------------|--|----------------------------|
| 7564 | 2021L01 | 23460 | Royère-De-Vassivière | 617741.21134494 | 6529269.4646596 | RD8 | Du dépôt par D95, suivre D95 jusqu'à l'intersection D95/D59, garder D59 jusqu'en jonction avec D8 | 25/12/20 au 31/03/21 |
| 7565 | 2021L02 | 23460 | Royère-De-Vassivière | 617724.61337887 | 6528553.9647648 | RD8 | Du dépôt par D59 garder D59 jusqu'à rejoindre D8 | 25/12/20 au 31/03/21 |
| 7574 | 2019 19 488 DC | 19290 | Bellechassagn e | 639696.01522251 | 6503972.450511 | RD8 RD982 | Limite département 19/23 D982/D982, suivre D982 jusqu'à D8 | 15/12/20 au 15/03/21 |
| 7580 | 2020 19 665 DC | 19290 | Bellechassagn e | 637485.02818151 | 6505734.7011481 | RD982 | Limite département 19/23 D982/D982, suivre D982 jusqu'au point d'arrivée | 15/12/20 au 15/03/21 |
| 7608 | m0016 | 23340 | Gentoux- Pigerolles | 622324.43001942 | 6518595.3885499 | RD8 | Du dépôt par D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D992 suivre D992 jusqu'à la jonction avec D8 | 04/01/21 au 04/06/21 |
| 7609 | m0016 | 23340 | Gentoux- Pigerolles | 622286.66372671 | 6518833.6569961 | RD8 | Du dépôt par D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D992 suivre D992 jusqu'à la jonction avec D8 | 04/01/21 au 04/06/21 |
| 7626 | 2021LE929 | 23120 | Vallière | 627585.06960636 | 6536792.66647 | RD941 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D7, continuer D7 jusqu'en jonction avec D941 | 20/01/21 au 31/03/21 |
| 7628 | 2021LE930 | 23460 | Saint-Marc-A- Loubaud | 621748.73823637 | 6529178.7897331 | RD8 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D16, continuer D16 jusqu'à la jonction avec D8 | 20/01/21 au 31/03/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|--------|---------------------------|-----------------|-----------------|-------|--|----------------------------|
| 7630 | 2020 23 387 FA | 235000 | Clairavaux | 636284.46618771 | 6521760.3088404 | RD982 | Du dépôt par D31, suivre D31 jusqu'en jonction avec D982 | 15/01/21 au 15/04/21 |
| 7639 | 2080 | 23460 | Saint-Pierre- Bellevue | 616982.7922983 | 6533070.9318668 | RD8 | Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, continuer sur D34 jusqu'en jonction avec D8 | 07/01/21 au 06/07/21 |
| 7640 | 2080 | 23460 | Saint-Pierre- Bellevue | 617000.88089557 | 6533063.5460529 | RD941 | Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D7, continuer sur D7 jusqu'en jonction avec D941 | 07/01/21 au 06/07/21 |
| 7641 | 2080 | 23460 | Saint-Pierre- Bellevue | 617007.2607872 | 6533063.5460529 | RD8 | Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à la jonction avec D8 | 07/01/21 au 06/07/21 |
| 7675 | 2021LE934 | 23260 | Malleret | 647152.97187987 | 6519550.3235989 | RD982 | Du dépôt par la D18, suivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, suivre D996 jusqu'en jonction D982 | 25/01/21 au 31/03/21 |
| 7676 | 2021LE935 | 23260 | Flayat | 654111.56421193 | 6521726.7734714 | RD982 | Du dépôt jusqu'à rejoindre D996, suivre D996 jusqu'en jonction avec D982 | 25/01/21 au 31/03/21 |
| 7710 | 2021LE926 | 23340 | Faux-La- Montagne | 619615.92593993 | 6515990.3014997 | | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D16, suivre D16 jusqu'au point d'arrivée | 30/01/21 au 31/03/21 |
| 7736 | 161804 | 23460 | Royère-De- Vassivière | 613863.7479271 | 6524368.1282892 | RD940 | Du dépôt par D3A2, garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233 | 20/02/21 au 20/07/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|----------------------|-----------------|-----------------|----------------|--|---|
| 7737 | 161804 | 23460 | Royère-De-Vassivière | 613830.25349321 | 6524366.5333108 | RD941 | Du dépôt par D3A2 , garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233. Ensuite limite de département 87/23 D940/D940 ; suivre D940 jusqu'en jonction avec D941 | 20/02/21 au 20/07/21 |
| 7739 | 161804 | 23460 | Royère-De-Vassivière | 613823.33541971 | 6524382.0945469 | RD941 | Du dépôt par D3A2 , garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233 | 20/02/21 au 20/07/21 |
| 7741 | 162065 | 23400 | Faux-Mazuras | 606338.25253195 | 6535267.5369414 | RD941 | Du dépôt par D51 suivre D51 jusqu'à l'intersection D51/D940 Suivre D940 jusqu'à la jonction avec D941 | 18/01/21 au 31/05/21 |
| 7742 | 162065 | 23400 | Faux-Mazuras | 606352.44551679 | 6535258.4970596 | RD940 | Du dépôt par D51, garder D51 jusqu'à rejoindre D13, continuer D13 jusqu'à intersection D13/D940, poursuivre D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940 | 18/01/21 au 31/05/21 |
| 7749 | 2021 23 401 JR | 23400 | Mansat-La-Courrière | 606069.10879355 | 6542199.5758602 | RD941 | VC du dépôt jusqu'à la jonction avec D941 | Remise en état des talus de voirie après chargement et informer la gendarmerie et les services de secours des dates et heures de chargement si la circulation est interrompue 01/02/21 au 01/05/21 |
| 7750 | 2021 23 401 JR | 23400 | Mansat-La-Courrière | 605677.69029495 | 6542162.9767163 | RD940 RD979 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D940a, suivre D940a jusqu'à l'intersection D940a/D941, continuer sur D941 jusqu'à l'intersection D941/D940, garder D940 jusqu'en limite de département 23/87 D940/D940 | Remise en état des talus de voirie après chargement et informer la gendarmerie et les services de secours des dates et heures de chargement si la circulation est interrompue 01/02/21 au 01/05/21 |
| 7751 | 2021 23 402 JR | 23400 | Saint-Priest-Palus | 596719.67095172 | 6533991.4758584 | RD941 | Du dépôt par D58, poursuivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D12, continuer sur D12 jusqu'à limite de département 23/87 D12/D5 | 25/01/21 au 25/04/21 |
| 7752 | 2021LO913 | 23460 | Royère-De-Vassivière | 610638.85261003 | 6528352.9660226 | RD8 | Du dépôt par D51, continuer D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, continuer D7 jusqu'en jonction avec D8 | 30/01/21 au 31/03/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-----------|-------|----------------------------|-----------------|-----------------|-------|---|----------------------------|
| 7754 | 2021LO913 | 23460 | Saint-Martin- Chateau | 610602.81351811 | 6528360.958308 | RD8 | Du dépôt par D51, continuer D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, continuer D7 jusqu'en jonction avec D8 | 30/01/21 au 31/03/21 |
| 7758 | 2021LO920 | 23400 | Saint-Dizier- Leyrenne | 604362.34522872 | 6547757.11438 | RD941 | Du dépôt par D43, continuer D43 jusqu'à l'intersection D43/D10, pour suivre D10 jusqu'en jonction avec D941 | 30/01/21 au 31/03/21 |
| 7810 | 2021LO916 | 23400 | Faux-Mazures | 606375.47749099 | 6535364.3016401 | RD8 | Du dépôt par D51A1, suivre D51A1 jusqu'à rejoindre D58, pour suivre D58 jusqu'à la jonction avec D8 | 05/02/21 au 30/04/21 |
| 7845 | 2083 | 23500 | Gioux | 629273.0253912 | 6520783.5469361 | RD8 | Du dépôt jusqu'à rejoindre D8 | 22/01/21 au 21/07/21 |
| 7864 | 2021LE939 | 23260 | Crocq | 649815.01497457 | 6529616.9171374 | RD941 | Du dépôt par D10, suivre D10 jusqu'à l'intersection D10/D996, suivre D996 jusqu'à l'intersection D996/D10, continuer D10 jusqu'en jonction avec D941 | 05/02/21 au 30/04/21 |
| 7866 | 2021LO912 | 23250 | Vidallat | 615843.64948492 | 6540148.7477376 | RD941 | Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D36, suivre D36 jusqu'à l'intersection D36/D45, continuer D45 jusqu'à l'intersection D45/D10, garder D10 jusqu'à l'intersection D10/D3, suivre D3 jusqu'à la jonction avec D941 | 05/02/21 au 30/04/21 |
| 7902 | 2021LE943 | 23260 | Saint-Agnat- Pres-Crocq | 649750.60009575 | 6524999.1787488 | RD941 | Du dépôt par D21, suivre D21 jusqu'à rejoindre D29, suivre D29 jusqu'à l'intersection D29/D996, continuer D996 jusqu'à l'intersection D996/D10, pour suivre D10 jusqu'en jonction avec D941 | 15/02/21 au 15/05/21 |
| 7917 | 2021LO921 | 23250 | Pontarion | 610763.87692853 | 6544085.6880155 | RD941 | Du dépôt par D13 jusqu'à la jonction avec D941 | 15/02/21 au 15/05/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|------------------------------|------------------|-----------------|----------------|---|----------------------------|
| 7923 | 2021 19 681 DC | 19290 | Sommac | 635296.5879256 | 6514361.0742119 | RD982 | Limite de dépt 19/23 D117/D8, continuer sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D982, suivre D982 jusqu'à rejoindre réseau | 05/02/21 au 05/05/21 |
| 7930 | 2021LE947 | 23340 | Gentieux- Pigerolles | 622386.88979111 | 6521249.2968459 | RD8 | Du dépôt par D8 jusqu'au point d'arrivée | 15/02/21 au 15/05/21 |
| 7952 | 2021 23 393 FA | 23260 | Saint-Oradoux- Pres-Crocq | 651946.5544766 | 6530225.881081 | RD982 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D28, continuer D28 jusqu'à intersection D28/D996, suivre D996 jusqu'à rejoindre D982 | 20/02/21 au 20/05/21 |
| 7953 | 2021 23 393 FA | 23260 | Crocq | 651406.39051541 | 6525776.6109746 | RD941 | Du dépôt par D996, suivre D996 jusqu'à l'intersection D996/D10, suivre D10 jusqu'à VC, suivre VC jusqu'à VC/D28, continuer D28 jusqu'à D28/D996, garder D996 jusqu'à D996/D9, garder D9 jusqu'à la jonction avec D941 | 11/02/21 au 20/05/21 |
| 7960 | P20A062-1 | 23250 | Saint-Georges- La-Pouge | 620365.82911964 | 6543724.3292762 | | Du dépôt par D3 jusqu'au point d'arrivée | 01/02/21 au 01/05/21 |
| 7962 | 2051 | 23460 | Royère-De- Vassivière | 6113111.07193154 | 6528872.0801353 | RD8 | Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D51, continuer D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, continuer D7 jusqu'à la jonction avec D8 | 08/02/21 au 06/08/21 |
| 7963 | 2051 | 23460 | Royère-De- Vassivière | 6113111.07193154 | 6528865.7002436 | RD940 RD979 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D51, continuer D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, continuer D7 jusqu'à limite de département 23/87 D7/D13. Limite de département 87/23 D13/D7 suivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13 | 08/02/21 au 06/08/21 |
| 7961 | P20A062-3 | 23250 | Saint-Georges- La-Pouge | 620554.03591979 | 6543363.8654047 | | Du dépôt jusqu'à rejoindre D3, suivre D3 jusqu'au point d'arrivée | 01/02/21 au 01/05/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|-------------------------|-----------------|-----------------|----------------|---|----------------------------|
| 7964 | 21A006 | 23000 | Saint-Eloi | 610884.61768174 | 6553967.8222494 | RD941 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D940a, suivre D940a jusqu'à la jonction avec D941 | 09/02/21 au 07/05/21 |
| 7983 | 2021_23_415 FA | 23500 | Clairvaux | 694493.30977773 | 6519066.052378 | RD982 | Du dépôt par D31, suivre D31 jusqu'en jonction avec D982 | 20/02/21 au 20/05/21 |
| 7987 | 2021LE945 | 23340 | Gentieux- Pigerolles | 622710.33963519 | 6522643.9340393 | RD8 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D992, continuer D992 jusq'à rejoindre D8 | 25/02/21 au 25/05/21 |
| 7988 | 2021LE946 | 23340 | Gentieux- Pigerolles | 623112.36107741 | 6522158.5732959 | RD8 | Du dépôt jusqu'à rejoindre D992, continuer D992 jusq'à rejoindre D8 | 25/02/21 au 25/05/21 |
| 8001 | 21A008 | 23400 | Auriat | 593740.42436779 | 6529056.825267 | RD941 | Du dépôt jusqu'à rejoindre limite de département 23/87 chemin/D13 | 15/02/21 au 14/05/21 |
| 8002 | 21A008 | 23400 | Auriat | 593746.80425943 | 6529052.4453754 | RD941 RD979 | Du dépôt jusqu'à rejoindre limite de département 23/87 chemin/D13 | 15/02/21 au 14/05/21 |
| 8035 | 2021LE950 | 23260 | La Villeneuve | 655015.81516055 | 6531804.758918 | RD941 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D941 | 05/03/21 au 05/06/21 |
| 8095 | 2021LO924 | 23400 | Montboucher | 598335.76070868 | 6542436.3258027 | RD941 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D941, suivre D941 jusqu'au point d'arrivée | 05/03/21 au 05/06/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-------------------|-------|------------------------------|------------------|-----------------|-------|---|----------------------------|
| 8089 | 2021LO922 | 23400 | Montboucher | 598201.989104777 | 6542969.701616 | RD941 | Du dépôt par D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D941, continuer D941 jusqu'au point d'arrivée | 05/03/21 au 05/06/21 |
| 8092 | 2021LO923 | 23400 | Saint-Maireil | 599164.70111136 | 6531282.0069831 | RD941 | Du dépôt par D82 jusqu'à rejoindre VC, continuer VC jusqu'à la jonction avec D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D12, poursuivre D12 jusqu'à limite de département 23/87 D12/D5 | 05/03/21 au 05/06/21 |
| 8105 | 2021LE951 | 23260 | Flayat | 651340.64090774 | 6519705.0655653 | RD982 | Du dépôt par D29a, suivre D29a jusqu'à l'intersection D29a/D996, continuer sur D996 jusqu'à la jonction avec D982 | 01/03/21 au 30/06/21 |
| 8106 | 2020 23 374 RC | 23460 | Le Montell-Au- Vicomte | 616253.7065853 | 6536777.582881 | RD8 | Du dépôt par D37, suivre D37 jusqu'à l'intersection D37/VC, continuer sur VC jusqu'à rejoindre D58, poursuivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec D8 | 22/02/21 au 22/05/21 |
| 8107 | 2020 23 374 RC | 23460 | Le Montell-Au- Vicomte | 616888.51090187 | 6536586.9788815 | RD8 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D37, continuer D37 jusqu'à l'intersection D37/D34, poursuivre D34 jusqu'en jonction avec D8 | 22/02/21 au 22/05/21 |
| 8108 | 2021 23 411 RC | 23400 | Saint-Priest- Palus | 595029.95712482 | 6533405.8348002 | RD941 | Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D12, poursuivre sur D12 jusqu'en limite de département 23/87 D12/D5 | 08/03/21 au 08/06/21 |
| 8114 | 2077 | 23340 | Gentiaux- Pigerolles | 624849.35320736 | 6518999.300049 | RD8 | Du dépôt jusqu'à rejoindre D8 | 20/02/21 au 20/08/21 |
| 8115 | 2021 23 414 RC | 23400 | Saint-Pardoux- Morteroles | 611616.56921123 | 6536741.0794724 | RD8 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D8 | 22/02/21 au 22/05/21 |

| | | | | | | | | |
|------|-----------|-------|-----------------------|-----------------|-----------------|-------|--|---|
| 8122 | 2021LO915 | 23460 | Royère-De-Vassivière | 616638.16308906 | 6525072.257942 | RD8 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D3, continuer D3 puis VC jusqu'au point d'arrivée | 05/03/21 au 05/06/21 |
| 8128 | 2020LP906 | 23400 | Saint-Dizier-Leyrenne | 599071.32287548 | 6548083.8166546 | RD941 | Du dépôt par D43, suivre D43 jusqu'à l'intersection D43/D10, suivre D10 jusqu'à rejoindre D941 | 20/02/21 au 31/05/21 |
| 8143 | 2021LE954 | 23200 | Saint-Marc-A-Frongier | 629766.0645443 | 6535157.9565092 | RD10 | VC du dépôt jusqu'à rejoindre D32, poursuivre D32 jusqu'à l'intersection D32/D10, continuer D10 jusqu'au point d'arrivée | Marché de Fellein les vendredis 10/03/21 au 31/05/21 matin difficultés de circulation |

DDETSPP de la Creuse

23-2021-04-14-00003

arrêté de composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AGRÉMENT
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT À TITRE INDIVIDUEL**

La Préfète de la Creuse

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement su code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Arrête

Article 1^{er} : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel créée dans le département de la Creuse conformément au décret 2016-1898 est chargée d'émettre un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de mandataires individuels à la protection des majeurs, après avoir auditionné les candidats dont le dossier aura été jugé recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L472-2.

Article 2 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est présidée par la Préfète du département ou son représentant.

Article 3 : La commission est composée des membres suivants :

1- Deux représentants du directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- Monsieur ANDRIEU Bernard, Directeur départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Madame NAUD Aurélie, Cheffe de service Inclusion Sociale

2- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Chef-lieu de son département ou son représentant,

3- Le Président de Grande Instance du chef-lieu du département ou son représentant, soit Monsieur TESSIER Christophe, juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Guéret, juge des tutelles et en cas de non disponibilité, Monsieur BARON Arnaud, Président du tribunal judiciaire de Guéret

4- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame KOMAN Catherine
- Suppléant : Madame BLANQUART Françoise
- Titulaire : Monsieur TIJERAS Marc
- Suppléant : Monsieur BLERON Roger

5- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de posé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame BRUN Christelle
- Suppléant : Madame CHEVROLET Florence

6- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame GUITONNY Catherine, Directrice des services protection juridique et accompagnement social à MSA Services Limousin
- Suppléant : Monsieur CUBIZOLLES Bernard, Directeur des services protection juridique des majeurs de l'AECJF

7- Deux représentants des usagers désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

- Titulaire : Monsieur PRIOT Alain, Vice-Président du CDCA-FSPA
- Suppléant : Madame GIRAUD Hélène, UNRPA
- Titulaire : Madame FAUCHER Martine, Membre expert Collège 4
- Suppléant : Madame SCHULZ Marie-Christine, Association Réseau Bulle 23

Article 4 : Les membres Titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 6 : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations – 1 Place Varillas- 23000 GUERET ;

Article 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 14 AVR. 2021

La Préfète,

Virginie SARPHEUILLE-GAZON



DDETSPP de la Creuse

23-2021-04-08-00002

Arrêté fixant la liste des agents composant la
direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LA LISTE DES AGENTS COMPOSANT
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CREUSE

La préfète de la Creuse

Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires;

Vu La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DDETSPP notamment son article 25 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice des attributions définies à l'article 25 du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 susvisé, les fonctionnaires et les agents non titulaires en activité dans les services déconcentrés de l'État dans le département de la Creuse dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté sont transférés à la DDETSPP à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 08 AVR. 2021

La préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Annexe 1

Liste des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) à compter du 1er avril 2021

| | Nom | Prénom |
|-----|----------------|-----------------|
| M. | ANDRIEU | Bernard |
| M. | ARNAUD | Jeremy |
| Mme | ASSIE | Audrey |
| M. | AUTIER | Jean |
| Mme | BACCAUNNAUD | Olivier |
| M. | BALLET | Christophe |
| M. | BEILLONNET | Franck |
| Mme | BERTRAND | Annie |
| Mme | BONNIN | Coralie |
| Mme | BORD | Anny |
| Mme | BOTTE | Dominique |
| Mme | BOUCHE | Elise |
| Mme | BOURDARIAS | Isabelle |
| Mme | BOURRAS | Farida |
| Mme | BOURROUX | Françoise |
| Mme | CASTILLE | Martine |
| Mme | CHABAN-PERRIER | Marie-Claire |
| Mme | CHARABOU | Anrabria |
| Mme | CORTADE | Fabienne |
| Mme | DAMIENS | Sophie |
| Mme | DANGEON | Bérénice |
| Mme | DECHAUD | Marie-Claude |
| Mme | DURANT | Dominique |
| M. | GRAVIERE | Laurent |
| Mme | HAQUIN | Sophie |
| M. | HERTIER | Dominique |
| Mme | HERPIN | Sylvie |
| Mme | JEANDAUX | Marie-Luc |
| Mme | LAFOREST | Isabelle |
| Mme | LAMBERT SACI | Michèle |
| M. | LAMY | Patrick |
| M. | LUCIANI | Joseph |
| Mme | MIMON | Martine |
| Mme | MOUTARD | Marie-Hélène |
| Mme | NAUD | Aurélié |
| Mme | PAUFIQUE | Isabelle |
| Mme | PIARRAUD | Laurence |
| Mme | PLUQUET | Maud |
| M. | POIRRIER | Jean-Yves |
| Mme | PRUNIERES | Murielle |
| M. | QUEROY | Alexis |
| Mme | RAZET | Marie-Christine |
| Mme | RINGUET | Michèle |
| M. | ROCHE | Alain |
| M. | TRIBOULET | Philippe |
| Mme | VALLESPI | Elodie |
| Mme | VILLEGER | Albane |
| Mme | ZEPPA | Agnès |

DDT de la Creuse

23-2021-04-14-00002

Récépissé de déclaration concernant le plan
d'épandage de boues de la station de traitement
des eaux usées de La Font des Soeurs, sise sur la
commune de LA SOUTERRAINE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le plan d'épandage de boues
de la station de traitement des eaux usées
de La Font des Soeurs, sise sur la commune de LA SOUTERRAINE**

Dossier n° 23-2020-00085

La préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'Environnement relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement transmis le 27 juillet 2020 et complétée le 14 avril 2021 par la commune de LA SOUTERRAINE, enregistrée sous le n°23-2020-00085 et relative au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de La Font des Soeurs, sise sur la commune de LA SOUTERRAINE ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 14 avril 2021,

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE, sis Hôtel de Ville – 1, Rue de l'Hermitage - 23300 LA SOUTERRAINE,

de sa déclaration relative à la réalisation d'un épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de La Font des Soeurs -commune de LA SOUTERRAINE- sur les parcelles exploitées par :

- M. Régis FRADET, demeurant Le Bourg, 23300 NOTH.
 - GAEC DE FURSAC, demeurant Chatenet, 23290 FURSAC.
 - EARL RENAUD, demeurant Les Poiriers, 23300 LA SOUTERRAINE.
 - GAEC CHABREYRON, demeurant 4 La Grande Cazine, 23300 NOTH.
- (liste des parcelles jointe en annexe)

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.3.0. | <p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> | Déclaration | Arrêtés ministériels des 8 janvier 1998 et 30 avril 2020 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de FURSAC, NOTH, NAILLAT, LIZIERES, ST PRIEST LA FEUILLE, LA SOUTERRAINE et ST MAURICE LA SOUTERRAINE où cette opération doit être réalisée. Dans le même délai, un exemplaire du dossier de déclaration sera laissé à la disposition du public en mairie de LA SOUTERRAINE pour consultation éventuelle. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

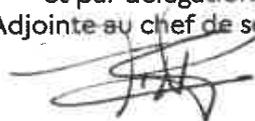
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 14 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'Adjointe au chef de service,



France RENAUD

Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de LA FONT DES SOEURS, commune de LA SOUTERRAINE

**Descriptif des parcelles épandables dans le cadre du dossier de déclaration
au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement**

Dossier n° 23-2020-00085

| Exploitant | Commune | Identification cadastrale | | Nom de parcelle | Surface (ha) | Contraintes | Surface épandable (ha) | Surface (ha) | | | |
|----------------|--------------------------------|---------------------------|---|-----------------|--------------|-------------------------------------|------------------------|-------------------|-----------------------------------|------------------|---------------|
| | | Section | n° | | | | | Inapte (classe 0) | Apte avec restrictions (classe 1) | Aapte (classe 2) | |
| GAEC DE FURSAC | FURSAC | AM | 12,28 | 23006 | 3,68 | | 3,68 | | | 3,68 | |
| | FURSAC | AM | 30, 31, 32 | 23007 | 3,44 | | 3,44 | | | 3,44 | |
| | FURSAC | AN | 62, 73, 74 | 23010 | 2,81 | | 2,81 | | | 2,81 | |
| | FURSAC | BI | 9, 11, 12 | 23011 | 6,24 | | 6,24 | | | 6,24 | |
| | FURSAC | AN | 93, 95, 96, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 | 23014 | 11,25 | Cours d'eau, habitations | 8,48 | 2,77 | 1,28 | 7,2 | |
| | FURSAC | AN | 111, 116, 117, 118, 119, 120 et 121 | 23017 | 11,38 | Habitations | 11,38 | | 1,94 | 9,44 | |
| | FURSAC | BR | 191, 198, 199 à 201 | 23025 | 5,84 | | 5,84 | | | 5,84 | |
| | FURSAC | BS | 202 à 204 | 23026 | 2,26 | | 2,26 | | | 2,26 | |
| | FURSAC | BR | 34 | 23029 | 4,46 | | 4,46 | | | 4,46 | |
| | FURSAC | BS | 47 | 23030 | 2,41 | Habitations | 2,41 | | 0,16 | 2,25 | |
| | FURSAC | BV | 15 | 23031 | 9,17 | Cours d'eau | 7,79 | 1,38 | | 7,79 | |
| | FURSAC | BW | 19p, 22, 23 | 23032 | 3,63 | | 3,63 | | | 3,63 | |
| | FURSAC | BI | 42 | 23042 | 2,20 | | 2,2 | | | 2,2 | |
| | FURSAC | BH | 75 | 23075 | 2,67 | Cours d'eau | 2,62 | 0,05 | | 2,62 | |
| | FURSAC | BH | 81,82 | 23081 | 3,01 | Cours d'eau, zone humide | 2,16 | 0,85 | | 2,16 | |
| | FURSAC | BD | 152p | 23152 | 2,61 | Cours d'eau | 2,59 | 0,02 | | 2,59 | |
| | FURSAC | BK | 17, 154, 166 | 23154 | 22,61 | Cours d'eau, plan d'eau habitations | 18,34 | 4,27 | 4 | 14,34 | |
| | FURSAC | BK | 39, 52, 209, 211 | 23155 | 25,33 | Habitations | 25,33 | | 4,15 | 21,18 | |
| | FURSAC | BK | 27,28, 89, 93, 187 | 23156 | 25,56 | Cours d'eau, habitations | 25,17 | 0,39 | 3,12 | 22,05 | |
| | TOTAL de l'exploitation | | | | | 150,56 | | 140,83 | 9,73 | 14,65 | 126,18 |

| Exploitant | Commune | Identification cadastrale | | Nom de parcelle | Surface (ha) | Contraintes | Surface épanachable (ha) | Surface (ha) | | |
|--------------------------------|----------------------|---------------------------|--|-----------------|--------------------------|--|--------------------------|-------------------|-----------------------------------|------------------|
| | | Section | n° | | | | | Inapte (classe 0) | Apte avec restrictions (classe 1) | Aapte (classe 2) |
| FRADET Régis | NOTH | C | 1430-1434 à 1436 | 11001 | 1,91 | | 1,91 | | | 1,91 |
| | NOTH | ZD | 10 | 11002 | 2,42 | cours d'eau | 2,42 | 0,00 | | 2,42 |
| | | C | 1355p-1384-1385-1386-1387-1388 | | | | | | | |
| | NOTH | C | 1375-1376 | 11003 | 1,14 | cours d'eau, zone humide | 0,22 | 0,92 | 0,22 | |
| | NOTH | ZD | 9 | 11004 | 0,34 | | 0,34 | | | 0,34 |
| | NOTH | ZD | 14 | 11005 | 1,55 | | 1,55 | | | 1,55 |
| | NOTH | C | 1307 | | | | | | | |
| | NOTH | C | 1355p | 11006 | 0,31 | | 0,31 | | | 0,31 |
| | NOTH | D | 302-303-304-305-267p-1256p | 11007 | 2,66 | Cours d'eau | 2,46 | 0,20 | | 2,46 |
| | NOTH | C | 1360-1361-1362 | 11008 | 0,88 | | 0,88 | | | 0,88 |
| NOTH | C | 1902 | 11009 | 0,59 | Cours d'eau, habitations | 0,59 | | 0,45 | 0,14 | |
| TOTAL de l'exploitation | | | | | 11,80 | | 10,68 | 1,12 | 0,45 | 10,23 |
| G.A.E.C CHABREYRON | NOTH | B | 291, 244, 248, 288, 240, 275, 289, 247, 241, 276, 242, 243, 287, 290 | 52008 | 7,53 | Cours d'eau, zone humide | 6,86 | 0,67 | | 6,86 |
| | NOTH | B | 147, 149, 150, 151, 152, 154, 17, 20, 220, 157 | 52010 | 9,01 | Cours d'eau, zone habitations, zone humide | 6,7 | 2,31 | 1,4 | 5,3 |
| | NAILLAT | E | 819, 822 et 823 | | | | | | | |
| | NOTH | A | 506,507 | 52019 | 2,18 | | 2,18 | | | 2,18 |
| | NOTH | A | 86, 481, 85 | 52020 | 1,77 | | 1,77 | | | 1,77 |
| | NOTH | A | 65, 36, 46, 35, 48 | 52022 | 9,63 | Cours d'eau, zone humide, habitations | 6,53 | 3,1 | 1,88 | 4,65 |
| | NOTH | ZC | 64-65-66 | 52028 | 12,94 | Cours d'eau | 11,92 | 1,02 | | 11,92 |
| | LIZIERES | ZB | 10, 15, 14 | 52042 | 3,22 | Cours d'eau, zone humide | 2,2 | 1,02 | | 2,2 |
| | LIZIERES | ZA | 20 | 52043 | 5,93 | Habitations | 5,93 | | 2,04 | 3,89 |
| | ST-PRIEST-LA FEUILLE | ZB | 59 | 52046 | 2,30 | Habitations | 2,3 | | 0,64 | 1,66 |
| ST-PRIEST-LA FEUILLE | ZR | 38-35 | 52047 | 4,58 | Cours d'eau | 4,48 | 0,1 | | 4,48 | |
| ST-PRIEST-LA FEUILLE | ZB | 167, 212, 81, 74 | 52048 | 5,62 | Habitations, zone humide | 4,78 | 0,84 | 1,67 | 3,11 | |

| Exploitant | Commune | Identification cadastrale | | Nom de parcelle | Surface (ha) | Contraintes | Surface épanachable (ha) | Surface (ha) | | |
|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|--|-----------------|--------------|--|--------------------------|-------------------|-----------------------------------|------------------|
| | | Section | n° | | | | | Inapte (classe 0) | Apte avec restrictions (classe 1) | Aapte (classe 2) |
| | NOTH | C | 1402, 1418, 1419, 1420, 1407, 1408, 1524, 1525 | 52053 | 2,72 | | 2,72 | | | 2,72 |
| TOTAL de l'exploitation | | | | | | | | | | |
| | LA SOUTERRAINE | BZ | 124-91-155-159-122-123-153-129-125-126-157-181-127-146-163-128-121 | 53001 | 2,66 | Habitations | 2,66 | | 1,7 | 0,96 |
| | LA SOUTERRAINE | BZ | 76-69-177-68-201-202-67-66-183 | 53002 | 6,01 | Cours d'eau, captage AEP | 0 | 6,01 | | |
| | LA SOUTERRAINE | BZ | 10 | 53003 | 0,74 | Captage AEP | 0 | 0,74 | | |
| | LA SOUTERRAINE | BX | 111-110-113 | 53004 | 2,00 | | 2 | | | 2 |
| | LA SOUTERRAINE | BX | 257-264-265-132-121-175-260-254-133 | 53005 | 7,86 | Habitations | 7,86 | | 2,52 | 5,34 |
| | LA SOUTERRAINE | BX | 85 | 53008 | 0,77 | | 0,77 | | | 0,77 |
| | LA SOUTERRAINE | BX | 50-48-52-53-51-55-54-62-63-64-65-165 | 53010 | 9,16 | Cours d'eau, zone humide, habitations | 7,18 | 1,98 | 0,6 | 6,58 |
| | LA SOUTERRAINE | BX | 179 | 53012 | 0,85 | Habitations, zone humide | 0,85 | | 0,4 | 0,45 |
| | LA SOUTERRAINE | BX | 20 | 53015 | 0,45 | | 0,45 | | | 0,45 |
| | LA SOUTERRAINE | ZC | 58 | 53025 | 3,93 | Cours d'eau, zone humide | 2,83 | 1,1 | | 2,83 |
| | LA SOUTERRAINE | BY | 43 | 53026 | 0,93 | | 0,93 | | | 0,93 |
| | SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | ZP | 20-22-23 | 53027 | 21,48 | Cours d'eau, zone humide, captage AEP, habitations | 15,34 | 6,14 | 2,2 | 13,14 |
| EARL RENAUD | LA SOUTERRAINE | ZI | 13 | 53028 | 3,44 | Habitations | 3,44 | | 1,64 | 1,8 |
| | SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | C | 276-388-389-399-1050 | 53030 | 17,25 | Cours d'eau, zone humide, plan d'eau, habitations | 15,01 | 2,24 | 2,73 | 12,28 |
| | SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | C | 358-986 | 53031 | 1,74 | Habitations | 1,74 | | 1,52 | 0,22 |
| | SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | C | 890-168 | 53032 | 2,26 | Cours d'eau, habitations | 2,2 | 0,06 | 1,62 | 0,58 |

| Exploitant | Commune | Identification cadastrale | | Nom de parcelle | Surface (ha) | Contraintes | Surface épanachable (ha) | Surface (ha) | | |
|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------|---------------|---|--------------------------|-------------------|-----------------------------------|-----------------|
| | | Section | n° | | | | | Inapte (classe 0) | Apte avec restrictions (classe 1) | Apte (classe 2) |
| | SAINTE-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | C | 338-339-985 | 53033 | 19,74 | Cours d'eau, zone humide, habitations | 18,12 | 1,62 | 2,12 | 16 |
| | SAINTE-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | C | 1078-283-301-277-300-282 | 53034 | 28,91 | Cours d'eau, zone humide, habitations | 25,66 | 3,25 | 1,74 | 23,92 |
| | SAINTE-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | C | 989-1053 | 53035 | 6,64 | Cours d'eau, zone humide, habitations | 5,4 | 1,24 | 1,98 | 3,42 |
| | SAINTE-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | C | 984-720 | 53037 | 6,50 | Cours d'eau | 6,45 | 0,05 | | 6,45 |
| | LA SOUTERRAINE | BX | 91-92-90-73-96-95-74-75-94 | 53080 | 4,34 | Cours d'eau, zone humide | 3,4 | 0,94 | | 3,4 |
| | SAINTE-MAURICE-LA-SOUTERRAINE | C | 259-265-393-1017-1041-991 | 53300 | 19,54 | Cours d'eau, zone humide, plan d'eau, habitations | 14,22 | 5,32 | 1,26 | 12,96 |
| | | ZK | 48 | | | | | | | |
| TOTAL de l'exploitation | | | | | 167,20 | | 136,51 | 30,69 | 22,03 | 114,48 |
| | | | | | 396,99 | | 346,39 | 50,60 | 44,76 | 301,63 |

DDT de la Creuse

23-2021-04-06-00003

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-12
Portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation administrative du plan d'eau
cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-12

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ A 322
SUR LA COMMUNE DE PIONNAT

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le certificat daté du 20 avril 2000, reconnaissant que le plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU les visites sur place effectuées les 09 et 10 mars 2021 par les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 15 mars 2021, concernant les contrôles sur place des 09 et 10 mars 2021 et sa transmission pour avis au propriétaire, Benoit MANDONNET, par courrier en date du 16 mars 2021, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier en date du 16 mars 2021 par lequel ce rapport a été adressé à Benoit MANDONNET, propriétaire du plan d'eau, en l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ont notamment constaté, les 09 et 10 mars 2021, la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 15 mars 2021 demandant au propriétaire, Benoit MANDONNET, de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau, dès réception dudit courrier, **en faisant cesser immédiatement toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage**, et notamment en réalisant un abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 15 mars 2021 demandant au propriétaire, Benoit MANDONNET, de diagnostiquer l'ensemble de la structure afin d'identifier les désordres, d'évaluer les éventuels dangers liés notamment à la rupture potentielle du barrage et de mettre en place les interventions nécessaires, d'engager des investigations les plus détaillées possibles, par un bureau d'études compétent, afin de connaître les réels dysfonctionnements du barrage et d'y remédier.

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 322 de la section A de la commune de PIONNAT ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code et prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, le préfet peut fixer des prescriptions par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1. – Monsieur Benoit MANDONNET demeurant Clameyrat – 23150 AHUN propriétaire du plan d'eau cadastré A 322 situé sur la commune de PIONNAT, est tenu de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, le propriétaire de l'ouvrage est tenu de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré A 322 sur la commune de PIONNAT en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments, et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être effectuée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord au préalable des services du bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de l'exécution des conditions sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PIONNAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de PIONNAT.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de PIONNAT et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 00 AVR. 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Creuse

23-2021-03-24-00007

Arrêté carte scolaire 2021

Arrêté N°2021 – 02 – DIMOS

Guéret, le 24 mars 2021

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 26 novembre 2020 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la CREUSE,

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors des séances du 25 février 2021 et du 9 mars 2021,

VU la consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale lors de la séance du 23 mars 2021,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, avec effet du 1^{er} septembre 2021, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

➤ Classe :

- ✓ **SOUMANS – primaire à 1 classe (RPI Bord Saint-Georges / Lavaufranche / Soumans)**
 - attribution d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes (RPI à 4 classes sur 3 écoles)
 - requalification du poste de chargé d'école en directeur 2 classes
 - attribution de 0,08 ETP de décharge de direction

➤ Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH) :

- ✓ **DSDEN de la Creuse**
 - attribution d'1 poste d'enseignant référent

➤ Titulaires remplaçants :

Écoles de rattachement :

- ✓ **AUBUSSON – maternelle Villeneuve** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant
- ✓ **BOURGANEUF – élémentaire M. Nadaud** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant
- ✓ **GUÉRET – élémentaire J. Macé** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant
- ✓ **FELLETIN – élémentaire** : attribution d'1/2 poste de titulaire remplaçant

RETRAITS D'EMPLOIS

➤ Classes :

- ✓ **AHUN – primaire à 6 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 5 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 6 classes en directeur 5 classes

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

- ✓ **AUBUSSON – élémentaire La clé des champs à 7 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 6 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 7 classes en directeur 6 classes

- ✓ **BONNAT – maternelle à 3 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école maternelle à 2 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 3 classes en directeur 2 classes

- ✓ **BOURGANEUF – élémentaire Marie Curie à 5 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 4 classes

- ✓ **GOUZON – élémentaire à 5 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 4 classes

- ✓ **GUÉRET – maternelle Alfred Assolant à 5 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école maternelle à 4 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur 4 classes

- ✓ **LA CELLE DUNOISE – primaire à 2 classes (RPI La Celle Dunoise / Saint-Sulpice le Dunois)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe (RPI à 3 classes sur 2 écoles)
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école 1 classe
 - retrait de 0,07 ETP de décharge de direction
 - attribution de 0,04 ETP de décharge de direction

- ✓ **SAINT-ALPINIEN – primaire à 2 classes (RPI Saint-Alpinien / Saint-Amand / Saint-Maixant)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
 - ⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe (RPI à 3 classes sur 3 écoles)
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école 1 classe
 - retrait de 0,07 ETP de décharge de direction
 - attribution de 0,04 ETP de décharge de direction

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

- ✓ **SAINT-DIZIER-MASBARAUD – primaire Saint-Dizier à 4 classes**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
 - requalification du poste de directeur d'école 4 classes en directeur 3 classes
 - retrait du ¼ de décharge de direction
 - attribution de 0,08 ETP de décharge de direction

- ✓ **SAINT-SILVAIN BAS LE ROC – primaire à 2 classes (Bassin scolaire Boussac / Saint-Silvain Bas le Roc)**
 - retrait d'1 poste d'adjoint
⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe (bassin scolaire à 7 classes sur 3 écoles)
 - requalification du poste de directeur d'école 2 classe en chargé d'école 1 classe
 - retrait de 0,07 ETP de décharge de direction
 - attribution de 0,04 ETP de décharge de direction

AUTRES MESURES

➤ **Décharges de direction :**

En application des mesures prises pour l'amélioration des conditions d'exercice de la fonction de directeur d'école :

- les écoles à 1 classe bénéficient d'une décharge de direction de 0,04 ETP au lieu de 0,03 ETP,
- les écoles à 2 et 3 classes bénéficient d'une décharge de direction de 0,08 ETP au lieu de 0,07 ETP.

Écoles à 1 classe (44) :

Ars
 Bétête
 Bord Saint-Georges
 Bussière Saint-Georges
 Châtelus le Marcheix
 Flayat
 Fresselines
 Glénic
 La Courtine, maternelle
 La Nouaille
 Ladapeyre
 Lavaufranche
 La Celle Dunoise
 Le Monteil au Vicomte
 Lourdoueix Saint-Pierre
 Lussat
 Magnat l'Étrange
 Maison Feyne
 Mérinchal, maternelle
 Moutier Rozeille
 Néoux
 Nouhant
 Nouzerines
 Pontarion
 Saint-Alpinien
 Saint-Amand
 Saint-Avit de Tardes
 Saint-Chabraix
 Saint-Hilaire La Plaine
 Saint-Hilaire le Château
 Saint-Maixant
 Saint-Marien
 Saint-Martin Sainte-Catherine

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Saint-Médard la Rochette
Saint-Pierre Chérignat
Saint-Silvain Bac le Roc
Saint-Silvain Bellegarde
Saint-Silvain Montaigut
Saint-Yrieix la Montagne
Saint-Yrieix les Bois
Sous Parsat
Thauron
Viersat
Villard

Écoles à 2 classes (33) :

Blessac
Bonnat, maternelle
Boussac, maternelle
Chambon sur Voueize, maternelle
Châtelus Malvaleix
Chéniers
Crocq, maternelle
Dontreix
Dun le Palestel, maternelle
Évaux les Bains, maternelle
Évaux les Bains, élémentaire
Felletin, maternelle
Gentioux-Pigerolles
Gioux
Jouillat
La Brionne
Lépaud
Mainsat
Méasnes
Mérinchal, maternelle
Montaigut le Blanc
Mourioux Vieilleville
Peyrat la Nonière
Roches
Rougnat
Saint-Agnant de Versillat, maternelle
Saint-Frion
Saint-Georges la Pougé
Saint-Léger le Guérétois
Saint-Marc à Frongier
Saint-Sulpice le Dunois
Sannat
Soumans

Écoles à 3 classes (33) :

Anzême
Auzances, maternelle
Azérables
Bellegarde en Marche
Bénévent l'Abbaye
Budelière
Bussière Dunoise
Chambon sur Voueize, élémentaire
Clugnat
Faux la Montagne
Gouzon, maternelle
Guéret, maternelle Jean Macé
La Courtine, élémentaire
La Saunière
La Souterraine, maternelle Fossé des canards
Marsac
Montboucher
Moutier Malcard

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Naillat
Noth
Pionnat
Royère de Vassivière
Saint-Agnant de Versillat, élémentaire
Saint-Dizier-Masbaraud, primaire Masbaraud
Saint-Dizier-Masbaud, primaire Saint-Dizier
Sainte-Feyre, maternelle
Saint-Junien la Bregère
Saint-Quentin la Chabanne
Saint-Sébastien
Saint-Sulpice le Guérétois, maternelle
Saint-Sulpice les Champs
Saint-Vaury, maternelle
Vallière

Maintien à titre exceptionnel, pour un an, d'une décharge de direction à :

- ✓ **La Celle Dunoise – primaire (0,08)**
- ✓ **Saint-Alpinien – primaire (0,08)**
- ✓ **Saint-Dizier-Masbaraud – primaire Saint-Dizier (0,25)**
- ✓ **Saint-Silvain Bas le Roc – primaire (0,08)**

➤ **Autres postes :**

- ✓ attribution d'1/2 ETP pour l'office central de la coopération à l'école (OCCE)
- ✓ attribution d'1/2 ETP pour l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)
- ✓ attribution d'1/2 ETP pour le programme de réussite éducative (PRE) sur le secteur d'Aubusson. En cas de non déploiement de ce dispositif, le ½ support sera reversé dans la brigade et complètera le ½ support implanté à l'école élémentaire de Felletin.
- ✓ attribution d'1/2 ETP pour le Conseiller de prévention départemental dont 0,20 pour le poste d'assistant de prévention de Guéret 1

➤ **Besoins éducatifs particuliers :**

Accompagnement des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs :

- ✓ Redéploiement du poste CASNAV (EFIV/EANA) de **GUÉRET maternelle J. Prévert à LAVAVEIX LES MINES primaire**

➤ **Compensation poste :**

- Octroi d'1 ETP pour le département de la Haute-Vienne

Article 2 : Le présent arrêté, comportant six pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Laurent FICHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

23-2021-03-31-00012

Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service
d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles
de Gaulle à Guéret

**Arrêté
portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative,
sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex**

La préfète de la Creuse

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUÉRET géré par l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUÉRET géré par l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;
- Vu** le courrier transmis le 22 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** le rapport budgétaire en date du 18 mars 2021 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23) sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Charges | Groupe 1 | 11 420,00 | 228 921,09 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | Groupe 2 | 173 142,37 | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | Groupe 3 | 44 358,72 | |
| | Dépenses afférentes à la structure | | |
| Résultat | Déficit | 0,00 | |
| Produits | Groupe 1 | 223 795,45 | 228 921,09 |
| | Produits de la tarification | | |
| | Groupe 2 | 0,00 | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe 3 | 0,00 | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Résultat | Excédent | 5 125,64 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 664,23 euros pour 84 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 31 MARS 2021

La préfète,

Virginie DARPHEVILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-02-00001

Arrêté portant dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de schéma
de cohérence territoriale applicable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de Creuse Grand Sud n°2020-025 du 18 février 2020 et n°2020-36 du 28 juillet 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Aubusson ;

VU la délibération du conseil communautaire de Creuse Grand Sud n°2021-007 du 3 février 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Aubusson ;

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par la présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud le 8 février 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune d'Aubusson n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Aubusson porte sur une surface réduite correspondant à la seule emprise du projet de parc photovoltaïque (20,31 ha), qu'il prévoit la création d'une zone dédiée Npv qui intègre dans son règlement écrit des dispositions particulières autorisant les installations photovoltaïques (sous réserve) et qu'il ne produit pas d'impacts négatifs environnementaux, ni sur l'exploitation ou l'économie générale agricole ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous préfet d'Aubusson et Madame la Présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le **- 2 AVR. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par **délégation**,
le ~~Secrétaire Général~~,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-12-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat départemental des énergies de la
Creuse (SDEC)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
DES ÉNERGIES DE LA CREUSE (SDEC)

La préfète de la Creuse

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-16 et L. 5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1946 portant création du syndicat départemental d'électrification,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1950 autorisant notamment l'adhésion des communes de Chénérailles et Peyrat-la-Nonière au syndicat départemental d'électrification,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1950 autorisant notamment l'adhésion de la commune de Bénévent-Abbaye au syndicat départemental d'électrification,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1957 autorisant l'adhésion de la commune de Moutier-Rozeille au syndicat départemental d'électrification,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1966 autorisant l'adhésion de la commune de Bourganeuf au syndicat départemental d'électrification,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-225 du 13 mars 2001 modifiant les statuts du syndicat départemental d'électricité de la Creuse (SDEC),

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1070 du 6 octobre 2005 portant modification du périmètre du syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-675 et 2014-085-27 du 26 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat départemental des énergies de la Creuse (SDEC),

VU la délibération du 8 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du SDEC a approuvé la modification de ses statuts,

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres du syndicat ont approuvé les modifications statutaires,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT sont atteintes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les nouveaux statuts du syndicat départemental des énergies de la Creuse (SDEC) sont approuvés.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat départemental des énergies de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes et d'agglomération, et aux maires des communes membres.

Guéret, le **12 AVR. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-01-00016

Acte de courage et dévouement décerné suite à
un feu de maison individuelle au lieu-dit
Batacourat à Cressat le vendredi 5/02/2021.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 -

La préfète de la Creuse,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU la demande du 22 mars 2021 de Mme la Directrice du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative aux propositions de distinctions pour acte de courage et dévouement,

SUR proposition de M. le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la Mention honorable pour acte de courage et dévouement est décernée à :

- Adjudant Anthony VERDIER
- Sergent-Chef Jean-Loup GRANDJEAN
- Sergent Dominique LUQUET
- Sapeurs Julien FLORINS, Jason PARAIN, Erika BARTHOT
du centre de secours de Chénérailles

Pour avoir simultanément réalisé, dans des conditions difficiles, deux mises en sécurité et un sauvetage au moyen combiné du lot de sauvetage et de l'échelle pivotante automatique, ainsi que l'attaque du foyer suite à un feu de maison individuelle au lieu-dit Batacourat, dans la commune de Cressat le vendredi 5 février 2021.

Article 2 - la lettre de félicitation pour Acte de courage et dévouement est décernée à :

- Sergent-Chef Rémy ROBIN
- Sergent Jean-Christophe COLIN
- Sapeur Mickaël DURAND
du centre de secours principal de Guéret

Pour avoir réalisé un sauvetage au 1^{er} au moyen de l'échelle pivotante automatique suite à un feu de maison individuelle au lieu-dit Batacourat, dans la commune de Cressat le vendredi 5 février 2021.

- Lieutenant Fabien COLASSE

Pour avoir dirigé et commandé les opérations de secours avec méthode, professionnalisme, sang-froid qui ont conduit au succès de l'intervention suite à un feu de maison individuelle au lieu-dit Batacourat, dans la commune de Cressat le vendredi 5 février 2021.

- Adjudant Patrick GUILLEMOT (chef de salle)
- Jean-Luc FOURNET et Christophe LAVAUD (opérateurs CTA-CODIS)

Pour l'anticipation, les décisions opportunes dans l'envoi des secours, les informations et les conseils avisés qui ont largement contribué au succès de l'opération suite à un feu de maison individuelle au lieu-dit Batacourat, dans la commune de Cressat le vendredi 5 février 2021.

- Monsieur Claude JORRAND
domicilié au lieu-dit Azat à CRESSAT

Pour son action remarquable et courageuse, il a tenté de porter secours aux occupants, suite à un feu de maison individuelle au lieu-dit Batacourat, dans la commune de Cressat le vendredi 5 février 2021. Malheureusement sans succès puisque trop exposé aux fumées, il a été légèrement intoxiqué et a dû être transporté, comme les autres victimes, au CH de Guéret.

Article 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 1^{er} avril 2021

La Préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-01-00015

arrêté pour acte de courage et dévouement
suite à un feu de maison individuelle au lieu-dit
Batacourat dans la commune de Cressat le 5
février 2021.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE
CENTRE NATIONAL DE GESTION ET D'EXPERTISE DE LA SECURITE
DES SYSTEMES D'INFORMATION

Accès à la messagerie ICASSO par Nomade 2
Charte portant engagement des utilisateurs



Version 4 du 08/07/2013

Dossier suivi par :

Pôle Services

05.61.12.80.36

Support-ssi@interieur.gouv.fr

RENOUVELLEMENT : OUI – NON

1. Contexte

La présente charte définit les obligations que l'utilisateur s'engage à respecter lors de l'utilisation du service d'accès "Nomade 2". Elle doit être remplie et signée par le demandeur préalablement à l'ouverture du service.

La DSIC, en sa qualité d'administratrice du service "Nomade 2", se réserve le droit de contrôler les conditions de son utilisation et de prendre, en tant que de besoin, les mesures pour restreindre ou fermer l'accès au service

La disponibilité du service ne fait l'objet d'aucun engagement de niveau de service.

Je soussigné(e) Catherine JALLOT
 Fonction : SACN
 Service (complet) : direction des services du Cabinet - Bureau de la représentation de l'état
 Adresse ICASSO (utilisée pour le nomadisme) : catherine.jalot@creuse.gouv.fr

(Pour des raisons de sécurité, le service Nomade est réservé exclusivement aux boîtes aux lettres nominatives)

2. Règles de sécurité associées au service

Je m'engage à :

- Ne pas me connecter au portail nomade depuis un « WIFI public » (hôtel, cybercafé ...)
- Changer le mot de passe de connexion au service de messagerie ICASSO **tous les 3 mois** ;
- Utiliser un mot de passe de protection de l'accès au PC **qui comporte au moins 10 caractères et possède un minimum de complexité** (minuscules, majuscules, chiffres, ponctuation) ; conformément à la directive d'emploi ;
- Ne jamais enregistrer le mot de passe sur le PC utilisé pour accéder au service "Nomade 2" ;
- Ne pas communiquer le mot de passe à un tiers ;
- **Protéger par tous moyens la clé privée d'authentification et la faire révoquer au moindre doute.**
- Si la connexion se fait via une clef USB 3G, utiliser un code PIN différent de 0000 ;

Mon poste d'accès au service "Nomade 2" respecte les règles de sécurité suivantes :

- Il est doté du système d'exploitation **configuré pour avoir les mises à jour et correctifs de sécurité dès que disponibles** ;
- Le navigateur est **configuré pour avoir les mises à jour et correctifs de sécurité dès que disponibles**. Il est aussi configuré **pour supprimer automatiquement les informations contenues dans le cache de navigation Internet, les cookies**;
- J'utilise un antivirus **avec une mise à jour automatique activée** ;
- J'utilise un **pare-feu qui filtre les paquets en entrée et sortie** de l'ordinateur;
- Je n'installe pas et je n'utilise aucun logiciel contrefait ou « piraté ».sur l'ordinateur;
- J'utilise un **logiciel de chiffrement pour protéger mes données sensibles ou protégées**.
- Mon poste est configuré pour supprimer automatiquement et de façon sécurisée les fichiers temporaires.
- Ne pas connecter, le poste utilisé ou la clé USB utilisée, pour l'accès au service "Nomade 2" sur le réseau du Ministère (RGT).

J'utilise :

PC de l'administration

PC personnel

Clé USB chiffrée de l'administration¹

Clé USB chiffrée personnelle

(Pour des raisons de sécurité, les tablettes et Smartphones ne sont pas autorisées sur le service Nomade)

¹ La partition chiffrée permettra de protéger les données. La solution ne protège pas des malwares, la clé doit être montée sur un PC qui respecte les règles de sécurité précédemment décrites.

3. Obligations particulières d'utilisation

Je m'engage à :

verrouiller ou éteindre le PC dès que celui-ci n'est plus utilisé. Cette action permet d'interdire l'accès au PC. En cas de perte ou de vol alors que le PC n'est pas verrouillé ou éteint, les données qui y sont stockées en clair peuvent être exploitées. Si la messagerie était active ou le mot de passe pré-enregistré dans le navigateur, les messages ainsi que les partages sont accessibles.

Prévenir immédiatement mon RSSI et le responsable informatique en cas de perte ou de vol du PC, afin qu'il puisse prendre immédiatement les mesures de révocation des accès et stopper la mise à jour des données

Informé le CNGESSI par l'intermédiaire de mon RSSI de tout incident susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information, afin que celui-ci soit pris en compte au niveau national.

Ne pas stocker des données sensibles sur le poste NOMADE, sans mode de chiffrement adapté au niveau de protection.

4. Signature

Malgré le respect de toutes ces précautions, un risque demeure. Je m'engage donc à prévenir mes interlocuteurs que j'utilise un service d'accès nomade (via ma signature ou mon nom complet en ajoutant l'information « nomade ») afin que ceux-ci puissent juger de la pertinence de l'utilisation de la messagerie électronique dans ce cadre.

Je m'engage à signaler à l'administration tout changement dans les informations fournies ci-dessus.

Je suis conscient de l'existence de risques résiduels importants que je prends en compte dans mon comportement relativement à la sécurité de l'information.

Le RSSI préviendra le CNGESSI de toute suppression ou modification concernant les données contenues dans la charte. En cas de modification des informations contenues dans celle-ci, il fera signer une nouvelle charte qu'il transmettra au CNGESSI.

Responsable SSI

Je soussigné MARTINIE Franck
N° RSSI : 356 déclare avoir sensibilisé
l'utilisateur aux risques encourus par l'utilisation du
nomadisme et confirme avoir transmis les
informations pratiques contenues dans le « livret
nomade »

A Limoges, le 06/07/2020

Signature

Franck MARTINIE

Utilisateur

Je soussigné déclare avoir été sensibilisé par le
RSSI des risques encourus par l'utilisation du
nomadisme et affirme que je vais appliquer les
règles de sécurité conformes aux exigences de la
charte. J'affirme que les certificats et les mots de
passe liés à ceux-ci ne sont connus que de moi-
même

A Juillet, le 07/07/2020

Signature

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-08-00004

Arrêté modifiant l'arrêté 23-2020-12-07-001 du
7/12/20 portant agrément de l'établissement Acti
route pour les stages de sensibilisation à la
sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 8 AVRIL 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 23-2020-12-07-001
DU 07 DECEMBRE 2020 PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIÈRE

La Préfète de la Creuse

VU le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté N° 23-2018-01-25-002 du 25 janvier 2018 modifié portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

VU la demande M. Joël POLTEAU en date du 06 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement souhaite utiliser une nouvelle salle pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière du fait de la crise sanitaire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Institut Régional de Formation Jeunesse et Sport – rue Paul Louis Grenier – 23000 GUERET
- Hôtel de Ville – Grande salle de la Mairie - Esplanade François Mitterrand – 23000 GUERET
- Maison de l'Emploi et de la Formation « Salle Goubely » - Esplanade Charles de Gaulle - 23200 AUBUSSON
- Inter Hotel ALEXIA – 9, ZA de la Prade – 23300 LA SOUTERRAINE
- BRIT HOTEL – 19, Avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Joël POLTEAU gérant de la Société ACTI-ROUTE. Une copie sera communiquée pour information à :

- Madame le Maire de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse
- M. le Directeur Départementale des Territoires
- Mme la Déléguée à l'Éducation Routière

Guéret, le 08/04/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-08-00003

arrêté fixant les dates de dépôt des candidatures
et de remise des documents de propagande à la
commission de propagande dans le cadre des
élections départementales des 13 et 20 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
FIXANT LES DATES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET DE REMISE DES DOCUMENTS DE
PROPAGANDE A LA COMMISSION DE PROPAGANDE

DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 13 ET 20 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant, report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutin concomitants ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021, les délais et lieux de dépôt des déclarations et de retrait de candidatures sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Pour le 1^{er} tour : du lundi 26 avril au vendredi 30 avril 2021 de 8h30 h à 12h et de 13h30 à 17h.**
- **Dans l'éventualité d'un 2^{ème} tour : le lundi 14 juin 2021 de 10h à 18h.**

Le dépôt (ou retrait) des candidatures est prévu de préférence sur rendez-vous, compte tenu du contexte sanitaire, au lieu suivant :

Préfecture de la Creuse, Salle Martin Nadaud, Place Louis Lacrocq, 23000 Guéret

Téléphone : 05 55 51 58 60 ou 05.55.51.58.61 ou 05.55.51.58.69.

ARTICLE 2 : Pour les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de leur propagande électorale aux électeurs, les modalités de remise à la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires aux élections départementales des 13 et 20 juin 2021 sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1^{er} tour de scrutin du 13 juin 2021 : dépôt au plus tard le **mardi 11 mai 2021 à 12 heures**
- 2d tour de scrutin éventuel du 20 juin 2021 : dépôt au plus tard le **mardi 15 juin 2021 à 18 heures**

Les opérations de mise sous pli de la propagande destinée aux électeurs et de colisage des bulletins de vote aux mairies sont confiées à la société KOBA.

Les candidats devront livrer leurs documents électoraux à cette société selon les modalités de livraison (lieux, conditionnement...) qui seront précisées par arrêté ultérieur.

Cet arrêté précisera les prescriptions applicables aux documents de propagande : normes de présentation, quantités maximales autorisées à remboursement seront précisées dans l'arrêté relatif à la commission de propagande.

La commission de propagande n'assurera pas l'envoi de documents non conformes ou qui seraient remis postérieurement aux dates indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 24 mai 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 12 juin 2021 à zéro heure.

Pour le second tour de scrutin, elle est ouverte le lundi 14 juin 2021 à zéro heures et s'achève le samedi 19 juin 2021 à zéro heure.

ARTICLE 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le lundi 3 mai 2021 à 10h dans la salle Martin Nadaud de la Préfecture de Guéret.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 8 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-06-00001

Arrêté modif membres commission controle
listes électorales Bussière Nouvelle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE BUSSIÈRE NOUVELLE**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-18-014 en date du 18 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bussière Nouvelle ;

VU les propositions du maire en date du 12 mars 2021 ;

VU l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret, en date du 26 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de remplacer les délégués titulaires de l'administration et du tribunal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

| Commune | Délégués Administration | | Délégués Tribunal | | Délégués Commune | |
|--------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------|-----------|-------------------|-----------|
| | Titulaire | Suppléant | Titulaire | Suppléant | Titulaire | Suppléant |
| BUSSIÈRE NOUVELLE | Mme Aurélie MARCOTTE | M. Sébastien ROLLIN | Mme Christiane CHAMPEVAL | | M. Pierre DELGADO | |

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 6 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-06-00002

Arrêté modif membres commission controle
listes électorales St Martin Ste Catherine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE ST MARTIN STE CATHERINE**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-25-041 en date du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Martin Ste Catherine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2020 ;

VU l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret, en date du 26 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de remplacer les délégués de l'administration et du tribunal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

| Commune | Délégués Administration | | Délégués Tribunal | | Délégués Commune | |
|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------|-------------------|-----------|--------------------|-----------|
| | Titulaire | Suppléant | Titulaire | Suppléant | Titulaire | Suppléant |
| ST MARTIN STE CATHERINE | Mme Marie-Pierre SAINT-GEORGES | M. Jean-Michel DEVAUX | M. David CAPOT | | Mme Manuela ADONIS | |

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 6 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-07-00001

Arrêté modification d'habilitation funéraire de
Monsieur Michel BEUZE à Boussac, portant sur
l'extension de ses activités.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2021-02-26-001

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté n° 23-2021-02-26-001 du 1^{er} mars 2021 portant habilitation de Monsieur Michel BEUZE au 2 rue Desfosses Lagravie à Boussac (Creuse) pour exercer l'activité funéraire « soins de conservation » ;

VU la demande présentée le 10 mars 2021 par Monsieur Michel BEUZE pour solliciter une habilitation funéraire dans des prestations complémentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2021-02-26-001 du 1^{er} mars 2021 portant habilitation de Monsieur Michel BEUZE au 2 rue Desfosses Lagravie à Boussac (Creuse) pour exercer l'activité funéraire « soins de conservation », est modifié. Les activités suivantes sont ajoutées à la prestation « soins de conservation » pour lesquelles Monsieur Michel BEUZE est habilité pour l'ensemble du territoire national :

✎ **Organisation d'obsèques ;**

✎ **Fourniture de personnel, d'objets, de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;**

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté n° n° 23-2021-02-26-001 en date du 1^{er} mars 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel BEUZE, par les soins de Monsieur le Maire de Boussac, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-13-00003

arrêté portant composition de la commission
recensement des votes du département de la
Creuse pour les élections régionales des 13 et 20
juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES
VOTES DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR LES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES
DIMANCHES 13 ET 20 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral, notamment les articles L. 359 et R. 188 à R. 189-1 ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance du 11 mars 2021 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges ;

VU les désignations du Conseil départemental de la Creuse en date du 8 avril 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Il est institué, dans le département de la Creuse, une commission locale chargée d'effectuer le recensement des votes émis à l'occasion des élections régionales des 15 et 20 juin 2021.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

| | Un magistrat Président | Un conseiller départemental | Un représentant du préfet |
|-------------------|---|--|--|
| Titulaire | M. Arnaud BARON Président du tribunal judiciaire de Guéret | M. Patrice MORANCAIS Conseiller départemental du canton de Gouzon | Mme Delphine SENECHAL Directrice par intérim Chef du bureau des élections et de la réglementation |
| Suppléants | Mme Françoise-Léa CRAMIER Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Guéret Mme Sandrine FABRE Juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Guéret | M. Guy AVIZOU Conseiller départemental du canton de Guéret-1 | Mme Natacha PATIES Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation |

ARTICLE 3 : La commission de recensement des votes siégera à la préfecture de la Creuse salle Martin Nadaud aux dates et horaires suivants :

le lundi 14 juin 2021 à 8h pour le 1^{er} tour
le lundi 21 juin 2021 à 8h, pour le 2nd tour.

Les travaux de cette commission ne sont pas publics. Toutefois, un représentant de chacune des listes de candidats, dûment mandaté, pourra assister aux opérations de la commission.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission départementale de recensement des votes.

Fait à Guéret, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-13-00002

arrêté portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates et modalités de remise de la propagande à envoyer aux électeurs dans le cadre des élections régionales 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ET FIXANT LES DATES ET
MODALITÉS DE REMISE DE LA PROPAGANDE A ENVOYER AUX ÉLECTEURS
DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 13 ET 20 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4131-1 ;

VU le Code électoral et notamment les articles L. 354 et R. 31 à R. 39 et R. 186 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant, report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'ordonnance du 11 mars 2021 de Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Limoges ;

Vu les propositions en date du 19 mars 2021 de Mme la Responsable des Offres Courrier représentant l'établissement de La Poste ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'occasion des élections régionales des 13 et 20 juin 2021, une commission locale de propagande est instituée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- **1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

M. Pierrick ALAIN, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

M. Jérôme BOYER, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, **M. Christophe TESSIER**, Juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Patrice DEYRAT**, Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

Mme Delphine SENECHAL, Directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim à la Préfecture, titulaire

Mme Natacha PATIES, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Responsable des offres Courrier de la Poste**

Mme Christel DENIS, titulaire.

Mme Nadine CASSIER ou **Mme Marie-Laure RAFFIN**, suppléantes.

- **Secrétaires de commission**

Mme Delphine SENECHAL, **Mme Natacha PATIES**, **Mme Sandrine DUBOURJALE**.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire de Guéret – 23 place Bonnyaud – 23000 GUÉRET.

Les opérations liées à la mise sous pli de la propagande aux électeurs et le colisage des bulletins de vote aux mairies sont confiées à la société KOBÀ.

Les candidats devront faire livrer leur propagande auprès de cette société.

Une surveillance effective des opérations sera assurée par les services de la préfecture, sous l'autorité de la commission. Celle-ci pourra se déplacer sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

ARTICLE 4 : La commission de propagande est chargée :

- d'assurer le contrôle de conformité des documents électoraux remis par les listes de candidats aux documents validés par la commission de propagande régionale ;
- de vérifier les quantités de propagande livrées conformément aux quantités maximales autorisées indiquées à l'article 5 du présent arrêté ;
- de faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- d'adresser pour les deux tours de scrutin à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Seuls les représentants des listes régulièrement déclarées à la Préfecture de région peuvent bénéficier du concours de la commission locale de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

Les représentants des listes désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote dans le respect des prescriptions suivantes :

Lieux de livraison et délai maximum de remise de la propagande :

pour le premier tour de scrutin
le vendredi 21 mai 2021 à 12 heures ;

pour le second tour de scrutin
le mercredi 16 juin 2021 à 12 heures

dans les locaux de la société KOBÀ dont les coordonnées seront communiquées dès que possible.

Quantités

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majorée de 5 %
- les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans le canton, majorée de 10 %.

Les quantités maximales admises pour le remboursement des circulaires, bulletins de vote et affiches sont indiquées comme suit :

| Nombre d'électeurs Département de la Creuse | Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste <u>format :</u> 70g/m ² 210x297 mm pour les listes comportant + de 31 noms | Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste <u>format :</u> 70g/m ² 210 x 297 mm | Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste 594 x 841 mm | Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste 297 x 420 mm |
|--|--|---|---|---|
| 91052 | 200 314 | 95 604 | 612 | 612 |

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Les affiches n'ont pas à être validées, ni transmises à la commission qui n'est pas chargée de leur apposition.

Les modalités de livraison et de conditionnement

Elles seront précisées dès que possible aux listes candidates.

ARTICLE 6 : La commission de propagande est instituée par arrêté préfectoral et installée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le 24 mai 2021.

ARTICLE 7 : Les représentants des listes dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 8 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au **vendredi 21 mai 2021 à 12 heures** pour le premier tour et au **mercredi 16 juin 2021 à 12 heures** en cas de second tour ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission de propagande régionale.

ARTICLE 9 : Une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55).

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission de propagande.

Fait à Guéret, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-13-00001

arrêté portant constitution de la commission de
propagande et fixant les dates et modalités de
remise de la propagande par les candidats

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ET FIXANT LES DATES ET
MODALITÉS DE REMISE DE LA PROPAGANDE PAR LES CANDIDATS
DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 13 ET 20 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant, report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutin concomitants ;

VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021 ;

VU l'ordonnance du 11 mars 2021 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Limoges ;

VU les propositions en date du 19 mars 2021 de Mme la Responsable des Offres Courrier représentant l'établissement de La Poste ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'occasion des élections départementales des 13 et 20 juin 2021, une commission de propagande est instituée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- **1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

M. Jérôme BOYER, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

M. Pierrick ALAIN, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, **M. Christophe TESSIER** Juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Patrice DEYRAT** Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

Mme Delphine SENECHAL, Directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim et Chef de bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, titulaire.

Mme Natacha PATIES, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Responsable des offres Courrier de la Poste**

Mme Christel DENIS, titulaire.

Mme Nadine CASSIER ou **Mme Marie-Laure RAFFIN**, suppléantes.

- **Secrétaires de commission**

Mme Delphine SENECHAL, **Mme Natacha PATIES**, ou **Mme Sandrine DUBOURJALE**.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire de Guéret, 23 place Bonnyaud à GUÉRET.

Les livraisons de la propagande par les candidats et les opérations de mise sous pli étant effectuées dans les locaux de la société Koba, une surveillance effective des opérations sera assurée par la commission qui pourra se déplacer sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

ARTICLE 4 : Les commissions de propagande sont chargées :

- D'assurer le contrôle de conformité :
 - Des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) du code électoral ;
 - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage).
- De faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- D'adresser pour les deux tours de scrutin, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- D'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande **devront faire livrer leur propagande** (circulaires et bulletins de vote) **auprès de la société Koba** chargée de la mise sous pli aux électeurs et du colisage des bulletins de vote aux mairies, selon les modalités ci-après-désignées :

Dépôt des maquettes des bulletins et circulaires auprès de la préfecture pour permettre la vérification de leur conformité par la commission de propagande avant duplication, au plus tard :

mardi 4 mai 2021 à 12h pour le 1^{er} tour
lundi 14 juin 2021 à 18h pour le second tour.

Les dates maximales de remise de la propagande à la société Koba

pour le premier tour de scrutin : le mardi 11 mai 2021 à 12 heures ;
pour le second tour de scrutin : le mardi 15 juin 2021 à 18 heures.

Les quantités à livrer

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majorée de 5 %
- les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans le canton, majorée de 10 %.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Un arrêté préfectoral viendra préciser les prescriptions relatives :

- aux **quantités maximales admises pour le remboursement** des documents de propagande ;
- aux **caractéristiques réglementaires** de ces documents (contenu, format, grammage de papier...)
- aux **modalités de livraison des documents : lieux de livraison et conditionnement.**

ARTICLE 6 : Seuls les candidats régulièrement déclarés à la Préfecture peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

ARTICLE 7 : Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 8 : Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires telles que précisées dans l'article 5 ne sont pas acceptés par la commission.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au **mardi 11 mai 2021 à 12 heures** pour le premier tour et au **mardi 15 juin 2021 à 18 heures** en cas de second tour.

ARTICLE 9 : Un candidat, une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R55).

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission de propagande, ainsi qu'aux mairies du département.

Fait à Guéret, le 13 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-08-00001

Arrêté donnant acte à Orano Mining de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières dit 1er donné acte et prescrivant des travaux complémentaires concernant le site du Vignaud à l'intérieur du permis d'exploitation d'Anzême sur la commune d'Anzême

**ARRÊTÉ N°
donnant acte à Orano Mining
de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux
et d'utilisation d'installations minières dit 1^{er} donné acte
et prescrivant des travaux complémentaires
concernant le site du Vignaud
à l'intérieur du Permis d'Exploitation d'Anzême
sur la commune d'Anzême (Creuse)**

La préfète de la Creuse

- Vu** le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 1958 instituant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis du Vignaud », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu** le décret ministériel du 30 décembre 1961 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis du Vignaud », au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu** Le décret 23 octobre 1959 accordant le permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis d'Anzême » au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 1961 prolongeant le permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis d'Anzême » au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;
- Vu** la reprise des activités « mines uranifères » de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) au sein de la Compagnie Française de Mokta (CFM) en 1980 ;
- Vu** l'acquisition de la CFM par la COGEMA en 1986, de laquelle elle devient une filiale à 100 % ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu** la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu** la note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-007-02 du 7 janvier 2016 encadrant la mise en verse de stériles miniers sur l'ancien carreau minier (dite lentille n°1) au Vignaud, commune d'Anzême ;

- Vu** les changements successifs d'identité sociale de la COGEMA en Areva Mines, New Areva puis Orano Mining au 1^{er} février 2018 ;
- Vu** la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 20 juin 2019 déposée par la Compagnie Française de Mokta concernant le site minier du Vignaud, sur la commune d'Anzême et les plans, renseignements et annexes joints à cette demande ;
- Vu** les compléments apportés le 9 décembre 2019 à la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers susvisée ;
- Vu** la consultation du public effectuée par la mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État dans la Creuse entre le 4 et le 18 juin 2020 et l'absence de remarques du public ;
- Vu** les avis de l'ARS et de l'ASN, recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 prolongeant de 8 mois à compter du 9 août 2020 l'instruction du DADT ;
- Vu** l'avis de Géodéris, expert minier de l'État, sur la partie géotechnique du dossier (rapport référencé 2020/134DE – 20NAQ34020 du 15 juin 2020) ;
- Vu** les compléments au dossier de DADT fournis par ORANO Mining par courrier du 10 août 2020 ;
- Vu** le courrier du 16 janvier 2020 d'Orano Mining annonçant la dissolution de sa filiale CFM au 31 décembre 2019 avec transfert de son patrimoine vers sa société mère Orano Mining ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 mars 2021 ;
- Vu** les observations émises par la société Orano Mining sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 10 mars 2021 ;
- Considérant** que le dossier déposé par la société Orano Mining l'a été dans les formes prévues par l'article L163-1 à L163-12 du code minier ;
- Considérant** que les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base du dossier à l'appui de sa déclaration d'arrêt des travaux, nécessitent des études supplémentaires et des travaux d'aménagements complémentaires pour protéger les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier, en particulier en termes de réduction des aléas miniers et d'exposition de la population aux rayonnements ionisants ;
- Considérant** que les travaux prescrits sur la base du dossier sont susceptibles d'évoluer au vu des résultats des études demandées et feront dans ce cas l'objet d'arrêtés complémentaires ;
- Considérant** que les mesures de surveillances imposées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 doivent être abrogées ;
- Considérant** le changement d'exploitant intervenu en cours de procédure, la société Orano Mining succédant à sa filiale CFM dissoute le 31 décembre 2019 ;
- Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est donné acte à la société Orano Mining, dont le siège social est situé au 125 avenue de Paris 92320 Châtillon de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières sur le site du Vignaud, situé sur le territoire de la commune d'Anzême, à l'intérieur du Permis d'Exploitation d'Anzême, sous réserve de la réalisation des travaux ou études complémentaires précisés aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation (mine à ciel ouvert et travaux minières souterrains) et celles ayant servi aux accès, carreau, verse à stériles et ouvrages de liaison fond-jour, telles que listées en annexe 1. La surface totale concernée est de 12,7 ha.

Article 2 : Accès au carreau minier de la lentille n° 1

L'accès aux parcelles de la lentille n° 1 est interdit par une clôture de minimum 1,8 m de haut, sur laquelle sont apposés des panneaux indiquant les risques et l'interdiction d'accès. Cette clôture et les panneaux sont maintenus en bon état.

Article 3 : Étude technico-économique relative à la réduction des aléas résiduels

L'exploitant réalise et transmet à la DREAL sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de l'état des galeries souterraines et des dépilages. À cette occasion, les aléas minières résiduels seront réévalués et un rapport et des cartes actualisées seront transmis à la DREAL.

L'exploitant réalise et transmet à la DREAL sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la réduction des aléas résiduels pour lesquels des risques importants subsistent sur l'ensemble du site. Cette étude effectue une analyse globale des différentes solutions possibles et propose un échéancier de réalisation de la solution la plus pertinente envisagée par l'exploitant.

Les travaux feront l'objet le cas échéant d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 : Plan compteur

L'exploitant réalise un plan compteur sur chacune des lentilles ayant fait l'objet de travaux minières dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une étude technico-économique étudiera les solutions envisageables pour réduire dans des conditions acceptables les zones présentant une dose efficace annuelle ajoutée supérieure ou équivalente à 1 mSv/ an, les propositions retenues pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire pour encadrer les travaux nécessaires.

Article 5 : Surveillance de l'air et des eaux

Les articles 6 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2016-007-02 du 7 janvier 2016 prescrivant une surveillance de l'air et des eaux sur le site du Vignaud sont abrogés.

Article 6 : Devenir des terrains

L'exploitant met en place sur les parcelles dont il est propriétaire les restrictions d'usage entre parties (RUP) ci-dessous qui feront l'objet d'une inscription au Registre des Hypothèques dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté. Une copie de(s) acte(s) sera transmise à la préfète de la Creuse au plus tard 3 mois après inscription aux hypothèques. Ces restrictions d'usage sont reprises dans tous les actes de cession ou vente des terrains concernés.

Les restrictions d'usage suivantes s'appliquent aux parcelles listées en annexe 1 concernées par la présence de stériles minières et/ou d'un aléa minier résiduel.

« Sont interdits :

- tout usage des sols à des fins de maraîchage et autre culture imposant une opération de labourage,
- toute construction à usage d'habitation, même temporaire,
- toute construction de bâtiments et aménagements en matériaux lourds,
- tous affouillements, tranchées, sondages dans la perspective d'une production minière,
- tous travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'accès au site,
- tout forage destiné à la production d'eau de consommation ou d'irrigation,
- tout prélèvement de matériaux (stériles).

Tout aménagement ou changement d'usage de ces parcelles nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la sécurité, la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage envisagé. En particulier, des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour assurer la sécurité du personnel et la préservation des objectifs prioritaires de la couverture. »

Article 7 : Mémoire de fin de travaux et récolement

À l'issue des travaux, l'exploitant adressera au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, en vue d'établir un procès-verbal de récolement.

Article 8 : Conservation des plans et archives

L'exploitant définira les modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Les modalités de conservation des archives doivent prendre en compte l'éventualité de la disparition de la société exploitante.

Ces informations, accompagnées de justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé à l'article 8.

À la disparition de la société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

Article 9 :

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu à l'article 15 du présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 12 : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à ORANO mining et au maire de la commune d'Anzême. Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Il est affiché dans la mairie d'Anzême pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage donnera lieu à un procès-verbal d'accomplissement par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Creuse.

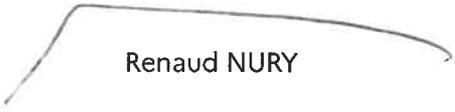
Article 14 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice de régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et Mme le maire d'Anzême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire d'Anzême,
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse),
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le - 8 AVR. 2021

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Renaud NURY

ANNEXÉ 1

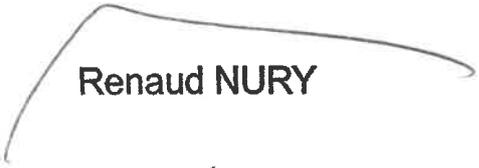
Liste des parcelles concernées par la déclaration d'arrêt des travaux miniers et les restrictions d'usage

| Section | N° | Surface m ² | Lieu-Dit | Lentille | Restriction d'usage | Propriété Orano |
|-------------------------|-----|---------------------------|--------------------|----------|------------------------|--------------------|
| Commune d'Anzême | | | | | | |
| AD | 465 | 2390 | Grand Patural | 1 | oui | oui |
| AD | 466 | 10025 | Grand Patural | 1 | oui | oui |
| AD | 464 | 6110 | Grand Patural | 2 | non | non |
| AD | 476 | 3670 | Grand Patural | 2 | non | non |
| AD | 478 | 1820 | Les Quaires | 2 | non | non |
| AD | 480 | 1220 | Les Quaires | 2 | non | non |
| AD | 481 | 1805 | Les Quaires | 2 | non | non |
| AD | 482 | 1260 | Les Quaires | 3 | non | non |
| AD | 483 | 3385 | Les Quaires | 3 | non | non |
| AD | 484 | 630 | Les Quaires | 3 | non | non |
| AD | 486 | 1720 | Les Quaires | 3 | non | non |
| AD | 492 | 2410 | Les Quaires | 3 | non | non |
| AD | 512 | 3630 | Les Mouges | 3 | non | non |
| AD | 494 | 1545 | Sagne Lapie | 4 | non | non |
| AD | 495 | 1271 | Sagne Lapie | 4 | non | non |
| AD | 497 | 2755 | Sagne Lapie | 4 | non | non |
| AD | 500 | 5835 | Sagne Lapie | 5 | non | non |
| AD | 461 | 1405 | L'Ouche du Vignaud | 6 | non | non |
| AD | 641 | 2694 | L'Ouche du Vignaud | 6 | non | non |
| AD | 257 | 1485 | Le Vignaud | 7 | non | non |
| AD | 258 | 815 | Le Vignaud | 7 | non | non |
| AD | 445 | 2030 | Le Teilloux | 7 | non | non |
| AD | 459 | 1658 | L'Ouche du Vignaud | 7 | non | non |
| AD | 642 | 1158 | L'Ouche du Vignaud | 7 | non | non |
| AD | 306 | 420 | Le Vignaud | 8 | non | non |
| AD | 324 | 260 | Le Vignaud | 8 | non | non |
| AD | 325 | 760 | Le Vignaud | 8 | non | non |
| AD | 339 | 3015 | La Chagnade | 8 | non | non |
| AD | 340 | 2435 | La Chagnade | 8 | non | non |
| AD | 563 | 12440 | Messonier | 9 | non | non |

| Section | N° | Surface m ² | Lieu-Dit | Lentille | Restriction d'usage | Propriété Orano |
|-------------------------|-----|---------------------------|--------------|----------|------------------------|--------------------|
| Commune d'Anzême | | | | | | |
| AD | 537 | 985 | L'Orsempet | 10 | non | non |
| AD | 538 | 736 | L'Orsempet | 10 | non | non |
| AD | 539 | 5760 | Les Cleutres | 10 | non | non |
| AE | 262 | 3360 | Les Bourses | 11 | non | non |
| AE | 263 | 1781 | Les Bourses | 11 | non | non |
| AE | 266 | 9855 | Les Bourses | 11 | non | non |
| AE | 264 | 1668 | Les Bourses | 12 | non | non |
| AE | 265 | 1641 | Les Bourses | 12 | non | non |
| AH | 194 | 2070 | Craux du Las | 13 | non | non |
| AE | 270 | 2153 | Les Bourses | 13 | non | non |
| AH | 12 | 4100 | Le Moulard | 14 | non | non |
| AH | 13 | 2085 | Le Moulard | 14 | non | non |
| AH | 14 | 2439 | Le Moulard | 14 | non | non |
| AD | 353 | 6245 | La Combe | Soubrant | non | non |

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
GUÉRET, le - 8 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-14-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Guéret le 21 avril 2021



Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret

Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-24-029 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Guéret sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 21 avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à Guéret, le 14 avril 2021

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2021-03-08-00004

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 11 décembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière à la direction départementale des finances publiques de la Vienne

DDFIP de la Vienne

86-2021-03-08-00015

Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un CGF de la DDFIP de la Vienne

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre
de gestion financière de la DDFIP de la Vienne

Entre la direction départementale des finances publiques de la CREUSE, représentée par M. Vincent BOULAY, directeur adjoint et responsable du Pôle stratégie, maîtrise d'activité et BIL, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 11/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :

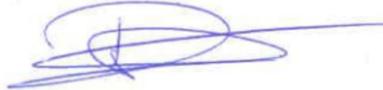
| N° de programme | Libellé |
|-----------------|----------|
| 362 | Ecologie |

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à GUERET,

Le 08/03/2021

| | |
|--|--|
| Le délégant Direction départementale des finances publiques de la CREUSE Le directeur adjoint  Vincent BOULAY | Le délégataire Direction départementale des finances publiques de la Vienne Le directeur expertise et opérations de l'Etat  Matthieu DESMARETS |
| Visa de la préfète de la CREUSE  Virginie DARPHEUILLE | Visa de la préfète de la Vienne  Chantal CASTELNOT |

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-07-00003

Décision n° 2021-T-NA-43 du 7 avril 2021 portant
délégation de signature de M. Pascal
APPREDERISSE, directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Nouvelle-Aquitaine aux directeurs
départementaux de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations,
relative à ses pouvoirs propres en matière
d'inspection du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'emploi et de l'Insertion

Décision n° 2021-T-NA- 43

**de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des
solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations
relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur APPREDERISSE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les décisions portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et des directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la décision n°2021-T-NA-15 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et

aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations suivants :

- M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Charente,
- M. Alexandre MAGANT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime,
- M. Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,
- M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,
- Mme Marie DUPORGE-HABBOUCHE assurant l'intérim du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,
- Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,
- M. Franck HOURMAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Landes,
- Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot et Garonne,
- Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,
- M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres,
- Mme Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne,
- Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

| PARTIE I Relations individuelles de travail | | |
|---|-----------------------------------|--|
| Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée | L.1237-14 et R.1237-3 | <i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i> |
| Préparation de la liste des conseillers du salarié | D.1232-4 | <i>Conseillers du salarié</i> |
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs | R.1253-19 et R.1253-22 | <i>Groupement d'employeurs</i> |
| Demande de changement de convention collective | R. 1253-26 | <i>Groupement d'employeurs</i> |
| Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative | R.1253-27 | <i>Groupement d'employeurs</i> |
| Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement | L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 | <i>Groupement d'employeurs</i> |

| Partie II Relations collectives de travail | | |
|--|-----------------------------------|---|
| Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale | L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 | <i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i> |
| Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | L.2143-11 et R.2143-6 | <i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i> |

| | | |
|---|---------------------|-------------------------------------|
| Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise | R.2312-52 | <i>Comité social et économique</i> |
| Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4 | L.2313-5, R.2313-2 | <i>Comité social et économique</i> |
| Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur | L.2313-8, R.2313-5 | <i>Comité social et économique</i> |
| A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux | L.2314-13, R.2314-3 | <i>Comité social et économique</i> |
| CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges | L.2316-8 | <i>Comité social et économique</i> |
| Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales | L.2333-4 | <i>Comité de groupe</i> |
| Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4 | L.2333-6 | <i>Comité de groupe</i> |
| Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen | L.2345-1, R.2345-1 | <i>Comité d'entreprise européen</i> |

| PARTIE III Durée du travail | | |
|--|------------------------|-------------------------|
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail | L.3121-21 et R.3121-10 | <i>Durée du travail</i> |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise | L.3121-24 et R.3121-16 | <i>Durée du travail</i> |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale | L.3121-25 et R.3121-14 | <i>Durée du travail</i> |

| | | |
|---|--|--|
| Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale | Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. | <i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i> |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale | Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail | <i>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</i> |
| En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>) | Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié | <i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i> |

| PARTIE III Intéressement Participation | | |
|--|--|---|
| Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise | L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6 | <i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i> |
| Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L.3345-2 | <i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i> |

| PARTIE IV Santé et sécurité au travail | | |
|--|---|---|
| Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local | R.4152-17 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2) | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction. | L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8 | <i>Accords collectifs et plans d'action</i> |
| Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos | R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, | R.4216-32 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |

| | | |
|--|--|--|
| explosion et évacuation - maître d'ouvrage | | |
|--|--|--|

| | | |
|---|---|-------------------------------------|
| Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires | R.4227-55 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales | R.4453-33 et 34 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques | R.4462-30 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires | R.4462-36 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité | Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique | Art. R. 2352-101 du code de la défense | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT) | R.4524-7 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil | R.4533-6 et R. 4533-7 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 | L.4721-1 à 3 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 | L.4721-1 à 3 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |

| | | |
|--|---|---|
| Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires | L.4733-8 à L. 4733-12 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires | R 4733-13 et 14 | <i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i> |
| Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise | L.4741-11 | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural | Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime | <i>Santé et sécurité au travail</i> |
| Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime | <i>Santé et sécurité au travail</i> |

| PARTIE VI Formation professionnelle | | |
|---|-------------------------|------------------------------------|
| Suspension en urgence des contrats d'apprentissage | L.6225-4 et R. 6225-9 | <i>Alternance et apprentissage</i> |
| Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage | L.6225-5 | <i>Alternance et apprentissage</i> |
| Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance | L.6225-6 | <i>Alternance et apprentissage</i> |
| Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis | R. 6225-10 à R. 6225-12 | <i>Alternance et apprentissage</i> |

| PARTIE VII Spectacle vivant- Travail à domicile | | |
|--|------------------------|---|
| Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans | L. 7124-1 et R. 7124-4 | <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> |
| Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413-2 | <i>Travail à domicile</i> |
| Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux | L. 7422-2 et R. 7422-2 | <i>Travail à domicile</i> |

| PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux | | |
|--|--|---|
| Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre | L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11 | <i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i> |
| Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution | L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6 | <i>Transactions pénales en droit du travail</i> |

Article 2 : Les délégataires désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2021-T-NA-15 du 1^{er} avril 2021. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-12-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal au sein de la
direction départementale des finances publiques
de la Creuse à compter du 1er mai 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts à compter du 1^{er} mai 2021

| | |
|------------------------|--|
| Mme Christine COUTEL | Service des impôts des entreprises - GUERET |
| M. Paul PHILIPPON | Service des impôts des particuliers - GUERET |
| Mme Isabelle MONAMY | Service des impôts des particuliers - AUBUSSON |
| M. Bertrand ROUCH | Centre des impôts fonciers - GUERET |
| Mme Hélène JAVAYON | Pôle contrôle recherche expertise |
| Mme Valérie HAMIWKA | Service de la publicité foncière et enregistrement |
| Mme Christelle CUSSON | Pôle de recouvrement spécialisé |
| M. Franck BENOIT | Trésorerie de Guéret |
| Mme Catherine BLANCHON | Trésorerie Santé publique |
| M. Gérard MINGOT | Trésorerie d'Aubusson |
| M. Jean-Pierre LANNET | Trésorerie d'Auzances-Bellegarde |
| M. Jean-Philippe FAYE | Trésorerie de Bourganeuf-Royère |
| Mme Agnès CAMPOS | Trésorerie de Boussac |
| M. Jean-Pierre LANNET | Trésorerie de Chambon-sur-Voueize |
| M. Patrick DUBOIS | Trésorerie de Gouzou |
| M. Emmanuel VULLIET | Service de gestion comptable de La Souterraine |
| M. Lionel ARCHER | Paierie départementale |

Guéret, le 12 avril 2021

Le Directeur départemental des
Finances publiques,



David GUERMONPREZ
Administrateur général des Finances publiques

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-08-00006

P023-20210408-opration temporaire
vaccination-AZERABLES.odt

P023-20210408 - opération temporaire de vaccination – AZERABLES

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-04-08 du 8 avril 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de AZERABLES**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue **le samedi 17 avril 2021 de 7h00 à 13h00** :

- salle polyvalente – Rue du Mas – 23160 AZERABLES

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de LA SOUTERRAINE désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire d'AZERABLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 avril 2021
Signé Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-08-00008

P023-20210408-opration temporaire
vaccination-FELLETIN2.odt

P023-20210408 - opération temporaire de vaccination – FELLETIN2

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-04-08 du 8 avril 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de FELLETIN**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue **le jeudi 15 avril 2021 de 13h00 à 18h00** :

- salle de la mairie – 12 place Charles de Gaulle – 23500 FELLETIN

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH d'AUBUSSON désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de FELLETIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 avril 2021
Signé Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-08-00005

P023-20210408-opration temporaire
vaccination-GENOUILLAC.odt

P023-20210408 - opération temporaire de vaccination – GENOUILLAC

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-04-08 du 8 avril 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de GENOUILLAC**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue **le samedi 17 avril 2021 de 10h00 à 21h00** :

- salle des fêtes – 16 Vieille route – 23350 GENOUILLAC

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de GUERET désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de GENOUILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 avril 2021
Signé Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-04-08-00007

P023-20210408-opration temporaire
vaccination-SAINT SULPICE LE GUERETOIS.odt

P023-20210408 - opération temporaire de vaccination – SAINT SULPICE LE GUERETOIS

**Arrêté préfectoral n° 23-2021-04-08 du 8 avril 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes vulnérables de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer vers un centre de vaccination creusois ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « aller vers » afin de procéder à la vaccination des personnes de plus de 75 ans, éligibles et volontaires, ne pouvant accéder à un centre de vaccination du département ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « aller vers » ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 75 ans qui ont été recensées et inscrites pour une opération temporaire de vaccination prévue **le samedi 17 avril 2021 de 9h30 à 19h00** :

- salle polyvalente – 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de GUERET désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 avril 2021
Signé Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-03-30-00010

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte de la cité de la tapisserie et de
l'art tissé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE LA CITÉ INTERNATIONALE DE LA TAPISSERIE ET DE L'ART TISSÉ

La Préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 95-942 du 3 juillet 1995 portant création du syndicat mixte pour le développement culturel et économique de la tapisserie d'Aubusson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-309 du 15 mars 2002 portant modification des statuts et extension du périmètre du syndicat mixte pour le développement culturel et économique de la tapisserie d'Aubusson,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-021-03 du 21 janvier 2010 portant révision des statuts du syndicat et le renommant « syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-259-02 du 16 septembre 2010 approuvant les statuts du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-355-01 du 21 décembre 2011 portant changement du siège du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé,

VU les statuts du syndicat adoptés par délibération du comité syndical en date du 24 juillet 2015 et notamment l'article 19,

VU la délibération du 11 décembre 2020 par laquelle le comité syndical a adopté une nouvelle version des nouveaux statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui composent le comité syndical,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article 19 des statuts sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Aubusson

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé sont approuvés.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la présidente du syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Aubusson, le 30/03/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Aubusson

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87 000 LIMOGES)
dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Secrétariat général commun de la Creuse

23-2021-04-01-00012

Arrêté portant subdélégation de signature à des
agents du secrétariat général commun
départemental de la Creuse

Secrétariat général commun départemental

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature à des agents
du secrétariat général commun départemental de la Creuse

- Vu** la loi n° 92-125 en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-99 en date du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14761870229241 en date du 25 février 2021 portant nomination de M. Fabien FAURE dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur du secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Creuse ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG en date du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-01-004 en date du 1er décembre 2020 portant constitution du secrétariat général commun départemental de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-009-RH en date du 14 décembre 2020 portant affectation d'agents relevant du SGCD de la Creuse, ensemble les décisions portant détachement d'agents relevant du ministère de la Transition écologique, du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, du ministère des Armées, du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, et de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-03-001 en date du 3 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Fabien FAURE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du SGCD de la Creuse - tel qu'il a été publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Creuse le même jour (et notamment son article 3) ;
- Vu** l'arrêté en date du 5 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur du SGCD de la Creuse ;
- Vu** la décision préfectorale en date du 12 mars portant affectation de Mme Marie-Hélène BOUTEILLE, attachée principale de l'administration de l'Etat, en qualité de directrice adjointe du SGCD, à compter du 1er avril 2021,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien FAURE, Directeur du SGCD de la Creuse, la délégation de signature qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-03-001 du 3 mars 2021 susvisé, est subdélégée - sur l'ensemble des attributions relevant du SGCD -, à Mme Marie-Hélène BOUTEILLE, attachée principale de l'administration de l'Etat, directrice adjointe du SGCD.

Article 2 : Une subdélégation de signature est également accordée, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

En ce qui concerne le domaine des ressources humaines et l'action sociale :

- à Mme Stéphanie CHAUBRON, attachée, cheffe du service des ressources humaines et de l'action sociale (SHRAS).
 - En cas d'absence et en cas d'empêchement de Mme Stéphanie CHAUBRON, la présente subdélégation de signature est accordée :
 - à Mme Marinette BERGER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du SHRAS,
- et
- en ce qui concerne spécialement le domaine de l'action sociale, à Mme Céline CHAMPION, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des dispositifs sociaux au sein du SRHAS ;
 - en ce qui concerne spécialement le domaine de la formation, à Mme Annette PARINAUD, secrétaire administrative de classe normale.

En ce qui concerne le domaine des SIC et le centre de coût PRFML03023 SIC :

- à M. Benoît MESNIER, technicien SIC de classe exceptionnelle, chef du SIDSIC par intérim.

En ce qui concerne le domaine de la logistique de l'entretien et du courrier :

- à M. Sébastien BARBE, secrétaire administratif de classe normale, chef du service logistique, entretien et courrier.

En ce qui concerne le domaine du budget finances achats :

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du service budget finances achats.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée à Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de service budget finances achats.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les pièces relatives aux frais de déplacement des agents du SGCD, au titre de leurs missions respectives :

- à Mme Stéphanie CHAUBRON ;
- à M. Benoît MESNIER ;

- à M. Sébastien BARBE ;
- à M. José JOURDAN,
- et, en cas d'absence et en cas d'empêchement :
 - de Mme Stéphanie CHAUBRON, à Mme Marinette BERGER,
 - de M. José JOURDAN, à Mme Marie-France GARAUD.

Article 4 : Subdélégation est donnée dans les outils *Chorus* à l'effet d'engager, de liquider et de demander le mandement des dépenses relevant des programmes gérés par le SGCD de la Creuse à :

En ce qui concerne *Chorus Formulaires* :

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée :
- d'une manière générale, à Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- et, dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - à Mme Christine GRANDET, secrétaire administrative de classe normale,
 - à Mme Isabelle DALLIER, adjointe administrative principale de 1ère classe,
 - à Mme Christine NGO-NAINOBO, adjointe administrative principale de 1ère classe,
 - à Mme Elise DONY, adjointe administrative principale de 2ème classe,
 - et, spécialement en ce qui concerne le domaine de l'action sociale, à Mme Céline CHAMPION.

Les rôles de RUO dans l'outil *Chorus* sont assurés par M. José JOURDAN.

En ce qui concerne *Chorus déplacement temporaire (Chorus DT)*, à :

- à M. José JOURDAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- En cas d'absence et en cas d'empêchement de M. José JOURDAN, la présente subdélégation de signature est accordée :
- d'une manière générale, à Mme Marie-France GARAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- et, dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - à Mme Christine GRANDET, secrétaire administrative de classe normale ;
 - à Mme Elise DONY, adjointe administrative principale de 2ème classe.

Article 5 : En outre, subdélégation est donnée à M. Sébastien BARBE et à M. Mathieu LABRUNE, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire de la cité administrative, à l'effet de signer les devis d'un montant inférieur à 1 000 € imputables sur le compte de commerce 907 – opérations commerciales des domaines subdivision gestion des cités administratives - cité administrative de Guéret.

La subdélégation, objet de l'alinéa précédent, porte également sur les pré-formulaires de commande et la constatation des services faits quel que soit le montant des dépenses.

Article 6 : Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cédex (y compris via l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'arrêté en date du 5 mars 2021 susvisé portant subdélégation de signature du directeur du SGCD de la Creuse est abrogé.

Article 8 : Les agents titulaires d'une subdélégation de signature sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 1^{er} avril 2021

Le directeur du
secrétariat général commun
départemental

FABIEN FAURE